

**LIVRE PARTICULIER**  
**DES RÈGLES**  
**DE**  
**DOMITIUS ULPIEN.**

# DOMITII ULPIANI REGULARUM LIBER SINGULARIS.

## LIVRE PARTICULIER

### DES RÈGLES

### DE DOMITIUS ULPIEN.

#### TITRE I.

*Des Lois, des Coutumes et des Affranchis.*

1. **Y**A-T-IL une loi plus imparfaite que la loi Cincia quant à sa disposition, qui défend de rien donner au-dessus d'une certaine somme, à moins que ce ne soit à des cognats (parens maternels), et qui cependant ne déclare pas la donation nulle lorsqu'elle excède la somme fixée.

2. Une loi qui ne vaut encore rien est celle qui défend de faire quelque chose, qui ne déclare pas nul ce qui a été fait, et qui cependant punit de ce qui a été fait contre sa disposition : telle est, par exemple, la loi Furia sur les testaments, qui défend d'accepter un legs à cause de mort, de plus que mille as, à moins qu'il n'ait été fait à certaines personnes, et qui prononce la peine du quadruple contre tous ceux qui auraient accepté un legs de plus forte somme.

3. Toute loi a été reconnue nécessaire, c'est-à-dire a été créée ; ou a été abrogée, c'est-à-dire entièrement remplacée par une autre ; ou il y a été dérogé, c'est-à-dire qu'on a annullé en partie cette loi ; ou il y a été subrogé, c'est-à-dire qu'il a été ajouté ; ou il y a été abrogé, c'est-à-dire qu'elle a été seulement changée dans quelques-unes de ses dispositions.

4. Les mœurs sont les usages anciennement introduits par consentement tacite du peuple, et affermis par un long usage.

#### TITULUS I.

*De Legibus et Moribus et Libertis.*

§. 1. **I**MPERFECTA lex est, veluti Cincia, quæ supra certum modum donari prohibet, exceptis quibusdam cognatis ; et si plus donatum sit, non rescindit.

§. 2. Minus quam perfecta lex est, quæ vetat aliquid fieri ; et si factum sit, non rescindit. Sed pœnam injungit ei qui contra legem fecit : qualis est lex Furia testamentaria, quæ plus quam mille assium legatum, mortisve causa prohibet capere, præter exceptas personas ; et adversus eum qui plus cepit, quadrupli pœnam constituit.

§. 3. Lex aut rogatur, id est, fertur ; aut abrogatur, id est, prior lex tollitur ; aut derogatur, id est, pars primæ tollitur ; aut subrogatur, id est, adjicitur aliquid primæ legi : aut abrogatur, id est, mutatur aliquid, ex prima lege.

§. 4. Mores sunt tacitus consensus populi, longa consuetudine inveteratus.

§. 5. *Libertorum genera sunt tria, civēs Romani, Latini, Juniani, dedititiorum numero.*

§. 6. *Civēs Romani sunt liberti, qui vindicta, censu, aut testamento, nullo jure impediēte, manumissi sunt.*

§. 7. *Vindicta manumittuntur apud magistratum, velut prætorem, consulem, proconsulem.*

§. 8. *Censu manumittebantur olim, quibus lustrali censu Romæ, jussu dominorum, inter civēs Romanos censum profitebantur.*

§. 9. *Ut testamento manumissi liberi sint, lex duodecim tabularum facit, quæ confirmat quod datum legatum est.*

§. 10. *Hodie autem ipso jure liberi sunt ex lege Junia, qua lege Latini sunt nominati inter amicos manumissi.*

§. 11. *Dedititiorum numero sunt, qui pœnæ causa vincti sunt à domino : quibus vestigia scripta fuerunt : qui propter noxam torti, nocentesque inventi sunt : quive traditi sunt, ut ferro, aut cum bestiis depugnarent : vel in custodiam coniecti fuerunt : deinde quoquomodò manumissi sunt : idque lex Ælia Sentia facit.*

§. 12. *Eadem lege cautum est, ut minor triginta annorum servus vindicta manumissus, civis Romanus non fiat, nisi apud consilium causa probata fuerit : ideò sine consilio manumissum Cæsaris servum manere putat. Testamento verò manumissum perinde haberi jubet, atque si domini voluntate in libertate esset, ideòque Latinus fit.*

§. 13. *Et eadem lex eum dominum, qui minor viginti annorum est, prohibet ser-*

5. *On divise les affranchis en trois classes : les citoyens Romains, les Latins, Juniens, et les déditices (les délaissés).*

6. *Les affranchis par la vindicte étaient les esclaves qui avaient passé sous la verge (du licteur) ou qui avaient acquis la liberté par le cens, ou l'avait reçue par testament.*

7. *L'affranchissement (sous la verge du licteur) ou vindicte ne pouvait avoir lieu qu'en présence du magistrat exerçant la préture, tel que le consul ou le proconsul.*

8. *L'affranchissement par le cens avait autrefois lieu de l'ordre des maîtres, par l'inscription des esclaves sur le rôle du recensement qui se faisait tous les cinq ans, au moyen de quoi ils étaient comptés au nombre des citoyens Romains ayant droit de suffrage.*

9. *Les affranchissemens par testament ont été autorisés par la loi des douze tables, qui dit, ce qui est donné est légué.*

10. *Les affranchis qu'on nomme les Latins sont ceux qui l'ont été entre amis ; ces sortes d'affranchissemens sont autorisés par la loi Junia.*

11. *Sont au nombre de déditices (des délaissés), tous ceux qui, ayant subi la peine des fers chez leurs maîtres, y ayant été flétris du fer chaud, torturés pour fautes graves et trouvés coupables, ou qui ayant été livrés pour combattre avec le fer ou contre les bêtes (comme gladiateurs), ont depuis été mis en liberté de quelque manière que ce soit. Le sort de cette espèce d'affranchis a été réglé par la loi Ælia Sentia.*

12. *La même loi, par une disposition expresse, ne veut pas que l'esclave mis en liberté sous la verge du licteur par un mineur de moins de trente ans, devienne citoyen Romain, à moins que le motif de la liberté n'ait été approuvé par un conseil. C'est pour cela qu'elle veut que l'esclave mis en liberté sans approbation d'un conseil, devienne l'esclave de l'empereur. Au contraire, la liberté donnée en vertu de testament, est considérée comme l'ayant été de la volonté du maître ; c'est pour cela que celui qui a été ainsi affranchi est Latin.*

13. *Le conseil par lequel cette loi veut que la cause de la liberté donnée à un es-*  
clave

clave par un mineur de moins de vingt ans soit approuvée, se compose à Rome de cinq sénateurs et de cinq chevaliers Romains, et dans la province de vingt délégués du préteurs, tous citoyens.

14. Si un maître insolvable a ordonné par son testament que son esclave serait mis en liberté, et qu'il l'ait en même tems institué pour son héritier; quand même cet esclave serait mineur de moins de trente ans, et de la condition de ceux qui doivent être réputés déditices (délaisés), il sera citoyen Romain et héritier; pourvu que le testament ne contienne pas institution d'un autre héritier avec lui. Dans le cas où deux ou plusieurs esclaves auraient été tous affranchis et institués héritiers, il n'y aura que le premier écrit au testament qui sera libre et héritier, aux termes de la loi *Ælia Sentia*.

15. La même loi défend d'affranchir en fraude des droits du créancier ou du patron.

16. Qui ne possède pas de droit civil un esclave, mais seulement comme faisant partie de ses biens, le fait Latin en l'affranchissant. Un esclave fait seulement partie des biens lorsque, par exemple, un citoyen Romain a acheté d'un autre citoyen Romain un esclave, qui lui a bien été livré, mais sans qu'il ait été mis hors de la puissance civile de son ancien maître, sans que l'acheteur ait été mis au droit du vendeur, et celui-ci n'ayant pas possédé cet esclave pendant un an entier: dans l'un ou l'autre cas l'esclave acheté fait partie des biens de l'acquéreur; mais, quant aux droits civils relatifs à cet esclave, ils sont demeurés au vendeur.

17. La femme encore en tutelle, ainsi que le pupille ou la pupille, ne peuvent donner la liberté à leurs esclaves.

18. Si l'esclave de deux maîtres est affranchi par l'un d'eux, il y perd sa part et son associé en profite, sur-tout si l'affranchissement était de nature à rendre l'esclave citoyen Romain. A l'égard de l'affranchissement fait entre amis par l'un de ces deux maîtres, il est regardé comme nul.

19. Lorsque l'un a l'usufruit et l'autre la propriété d'un esclave, si celui qui en a

vum manumittere, præterquam si causam apud consilium probaverit. In consilio autem adhibentur Romæ quinque senatores, et quinque equites Romani: in provincia viginti recuperatores, cives Romani.

§. 14. Ab eo domino qui solvendo non est, servus testamento liber esse jussus, et heres institutus; etsi minor sit triginta annis, vel in ea causa sit, ut dediticius fieri debeat, civis Romanus et hæres sit: si tamen alius ex eo testamento nemo hæres sit. Quòd si duo pluresve liberi hæredesque esse jussi sunt, primo loco scriptus liber et hæres fit: quod et ipsam lex *Ælia Sentia* facit.

§. 15. Eadem lex in fraudem creditoris et patroni manumittere prohibet.

§. 16. Qui tantum in bonis, non etiam ex jure Quiritium servum habet, manumittendo Latinum facit. In bonis tantum alicujus servus est, velut hoc modo, si civis Romanus à cive Romano servum emerit, isque traditus ei sit, neque tamen mancipatus ei, neque in jure cessus, neque ab ipso anno possessus sit. Nam quandiu horum quid fiat, is servus in bonis quidem emptoris est, ex jure Quiritium autem venditoris est.

§. 17. Mulier quæ in tutela est, item pupillus et pupilla manumittere non possunt.

§. 18. Communem servum unus ex dominis manumittendo, partem suam amittit: eaque ad crescit socio, maxime si eo modo manumiserit, quo, si proprium haberet, civem Romanum facturum esset. Nam si inter amicos eum manumiserit, plerisque placet eum nihil egisse.

§. 19. Servus in quo alterius est ususfructus, alterius proprietas, à proprietatis

domino manumissus, liber non fit, sed servus sine domino est.

§. 20. Post mortem hæredis, aut ante institutionem hæredis, testamento libertas dari non potest, excepto testamento militis.

§. 21. Inter medias hæredum institutiones libertas data, utrisque adeuntibus non valet: solo autem priore adeunte, jure antiquo valet. Sed post legem Papiam Poppæam, quæ partem non adeuntis caducam facit, si quidem primus hæres vel jus antiquum habeat, valere eam posse placuit: quòd si non habeat, non valere constat, quòd loco non adeuntis legatarii partis hæredes fiunt. Sunt tamen qui et hoc casu valere eam posse dicunt.

§. 22. Qui testamento liber esse jussus est, mox quàm unus ex hæredibus adierit hæreditatem, liber fit.

§. 23. Justa libertas testamento potest dari his servis, qui testamenti faciendi, et mortis tempore, ex jure Quiritium testatoris fuerunt.

§. 24. Lex Furia Caninia jubet testamento ex tribus servis, non plures quàm duos manumitti: et usque ad decem, dimidiam partem manumittere concedit: à decimo usque ad triginta, tertiam partem: ut tamen adhuc quinque manumittere liceat, æquè ut ex priori numero: à triginta usque ad centum, quartam partem, æquè ut decem ex priori numero liberari possint: à centum usque ad quingentos, partem quintam similiter, ut ex antecedenti numero viginti quinque possint fieri liberi. Eademque præcipit, ne plures omninò quàm centum, ex cujusquam testamento liberi fiant.

la propriété l'affranchit, l'esclave n'est pas libre, mais il n'a plus de maître.

20. On ne peut donner par testament la liberté à un esclave avant d'avoir institué un héritier, elle ne vaut si elle a été donnée depuis que l'héritier est décédé, à moins que le testament ne soit celui d'un militaire.

21. Liberté donnée dans l'intervalle d'une première institution d'héritier à une seconde, ne vaut si tous deux acceptent; elle vaut de droit antique quant à celui de ces deux héritiers qui aura accepté le premier la succession. Cependant, depuis la loi Papia Poppæa, qui déclare caduque la disposition faite en faveur de l'héritier qui n'accepte pas, il est de règle que la liberté donnée, dit ainsi qu'il est ci-dessus, peut avoir son effet du droit de premier héritier, résultant de la loi ancienne appartenant à l'héritier; si ce droit ne lui appartient pas, il est constant que la liberté ne vaut, parce que faute par l'un des héritiers d'avoir accepté les père et mère du légataire momentanément unique, deviennent héritiers. Il en est cependant qui pense que même dans ce cas la liberté peut valoir.

22. Celui à qui la liberté a été ordonnée par testament, est libre dès qu'un seul des héritiers a accepté l'hérédité.

23. Un testateur possédant ses esclaves de droit civil, c'est-à-dire ayant sur eux, au tems de son testament ou de sa mort, tous les droits de maître, peut valablement les affranchir par acte de dernière volonté.

Voyez plus haut, qui ne possède pas de droit civil, etc., paragraphe 16 ci-dessus.

24. La loi Furia Caninia permet de mettre en liberté, par testament, deux de ses esclaves, lorsqu'on n'en a que trois; la moitié des esclaves, lorsqu'on en a dix; de dix à trente, d'abord le tiers, et cinq de plus comme pour le nombre de dix qui précède; de trente à cent le quart, plus, dix comme pour le nombre de trente; de cent à cinq cents la cinquième partie, et vingt-cinq de plus comme pour cent; et cependant la même loi défend de donner, dans aucun cas, par testament, la liberté à plus de cent.

25. La même loi exige que les libertés données par testament le soient nominativement.

§. 25. Eadem lex cavet ut libertates servis testamento nominatim dentur.

## TITRE II.

*Des libres par état.*

1. **E**ST libre par état celui auquel la liberté n'a été donnée que sous certaine condition.

2. Tant que la condition n'est pas échue, le libre par état est esclave de l'héritier.

3. Le libre par état emporte avec lui la condition de sa liberté, soit que l'héritier le vende, soit qu'il tombe autrement au pouvoir de qui que ce soit.

4. Si la liberté a été léguée à un esclave, à condition qu'il donnerait dix mille à l'héritier, et que celui-ci le vende, cet esclave recouvrera sa liberté en payant la somme à celui qui l'aura acheté. Ainsi le veut la loi des douze tables.

5. Si c'est par le fait de l'héritier que l'esclave se trouve dans l'impuissance de satisfaire à la condition, sa liberté lui est dès-lors acquise, comme si la condition était remplie.

6. Si la liberté a été léguée à condition d'une somme d'argent à donner à un étranger, l'esclave pouvant compter cette somme, si celui qui doit la recevoir, la refuse, ou vient à mourir sans l'avoir reçue, l'esclave est alors libre, comme s'il avait effectivement rempli la condition.

7. On peut mettre directement en liberté en employant cette formule : *sois libre ; qu'il soit libre ; je veux qu'il soit libre*. Les formules de mise en liberté par fidéicommiss sont celles-ci : *il est à croire que mon héritier donnera la liberté ; je remets à la foi de mon héritier de donner la liberté à mon esclave Stichus*.

8. Celui auquel la liberté a été directement donnée est ce qu'on appelle affranchi par la mort ; au contraire, celui auquel la liberté n'a été donnée que par fidéicommiss n'est pas l'affranchi du testateur, mais de celui qui l'a affranchi.

9. Quiconque est apte à gérer des affaires par fidéicommiss, peut de même être commis pour mettre en liberté.

## TITULUS II.

*De Statuliberis.*

§. 1. **Q**UI sub conditione testamento liber esse jussus est, statuliber appellatur.

§. 2. Statuliber, quandiu pendet conditio, servus hæredis est.

§. 3. Statuliber seu alienetur ab hærede, sive suscipiatur ab aliquo, libertatis conditionem secum trahit.

§. 4. Sub hac conditione liber esse jussus, si decem millia hæredi dederit, et si ab hærede alienatus sit, emptori dando pecuniam, ad libertatem perveniet : idque lex duodecim tabularum jubet.

§. 5. Si per hæredem factum sit, quominus statuliber conditioni pareat, perinde fit liber, atque si conditio expleta fuisset.

§. 6. Extraneo pecuniam dare jussus est liber esse, si paratus sit dare, et is cui jussus est dare, aut nollet accipere, aut antequàm acceperit, moriatur, perinde fit liber ac si pecuniam dedisset.

§. 7. Libertas et directò potest dari hoc modo : *liber esto, liber sit, liberum esse jubeo* ; et per fideicommissum, utputà, *rogo, fidei committo hæredis mei, ut Stichum servum meum manumittat*.

§. 8. Is qui directò liber esse jussus est, orcinus fit libertus. Is autem cui per fideicommissum data est libertas, non testatoris, sed manumissoris fit libertus.

§. 9. Cujus fidei committi potest ad rem aliquam præstandam, ejusdem etiam libertas fidei committi potest.

§. 10. Per fideicommissum libertas dari potest, tam proprio servo testatoris, quam hæredis aut legatarii, vel cujuslibet extranei servo.

§. 11. Alieno servo per fideicommissum data libertate, si dominus eum justo pretio non vendat, extinguitur libertas : quoniam nec pretii computatio pro libertate fieri potest.

§. 12. Libertas sicut dari, ita et adimi, tam testamento, quam codicillis testamento confirmatis potest : ut tamen eodem modo adimatur qua ut data est.

### TITULUS III.

#### *De Latinis.*

§. 1. **L**ATINI jus Quiritium consequuntur his modis : beneficio principali, liberis, iteratione, militia, nave, ædificio, pistrino; præterea ex senatusconsulto, veluli quæ sit ter enixa.

§. 2. Beneficio principali Latinus civitatem Romanam accipit, si ab imperatore jus Quiritium impetraverit.

§. 3. Liberis jus Quiritium consequitur Latinus, qui minor triginta annorum manumissionis tempore fuit. Nam lege Junia cautum est, ut si civem Romanam, vel Latinam uxorem duxerit testatione interposita, quod liberorum quærendorum causa uxorem duxerit, postea filio filiave, nato natave, et anniculo facto, possit apud prætorem vel præsidem provinciæ causam probare et fieri civem Romanum, tam ipse, quam filius filiave ejus et uxor, scilicet si et ipsa Latina sit. Nam si uxor civis Romana sit, partus quoque civis Romanus est, ex senatusconsulto quod auctore divo Adriano factum est.

§. 4. Iteratione fit civis Romanus, qui post Latinitatem quam acceperat, major triginta annorum, iterum justè manumis-

10. On peut par fideicommiss donner la liberté tant à son propre esclave qu'à celui de son héritier, de son légataire, ou de tout autre, même étranger.

11. Lorsque la liberté a été donnée par fideicommiss à un autre esclave que le sien, et si le maître veut le vendre trop cher, sa liberté s'éteint ; parce qu'on ne peut assimiler le legs de la liberté à celui du prix de l'esclave.

12. Ainsi qu'on peut donner, on peut ôter la liberté par testament ou codicilles, en observant de ne l'ôter que dans la même forme qu'elle avait été donnée.

### TITRE III.

#### *Des Latins.*

1. **L**ES Latins jouissent des droits du peuple Romain de diverses manières : par faveur suprême, comme enfans ; par un second affranchissement, par service militaire, par navigation, par service de ville, ou d'approvisionnement, et encore en vertu du sénatus-consulte qui les accorde à la femme latine qui a accouché trois fois.

2. Le Latin est investi des droits de citoyen de la ville de Rome par faveur suprême, lorsqu'il a obtenu ces droits de l'empereur lui-même.

3. Le Latin jouit du droit des enfans des citoyens, lorsqu'il a été affranchi avant l'âge de trente ans. La loi Junia veut, que lorsqu'un affranchi prouvera qu'il a pris pour femme une citoyenne Romaine ou une Latine, et qu'il en aura eu des enfans fils ou fille, qui auront chacun vécu au moins un an, il puisse plaider devant le préteur ou le chef de la justice dans la province, et y jouir, lui, son fils, sa fille ou sa femme, du droit de citoyen Romain, quand même celle-ci ne serait que Latine ; si la femme est citoyenne Romaine, ses enfans sont citoyens Romains, aux termes du sénatus-consulte rendu sur la proposition de l'empereur Adrien.

4. Est fait citoyen Romain, par second affranchissement, celui qui ayant déjà été fait Latin à trente ans accomplis, est une

seconde fois affranchi par celui dont il avait été l'esclave par droit de cité. Ce droit de citoyen est accordé à ses enfans par un sénatus-consulte particulier.

5. Tout Latin acquiert les droits de citoyen en servant pendant six ans dans le corps des gardes de nuit de Rome, c'est ce qu'établit la loi Visellia ; depuis même cette loi, un sénatus-consulte a réduit ce service à trois ans.

6. Le Latin acquiert les droits de citoyen par la navigation, conformément à l'édit de l'empereur Claude, lorsqu'ayant fait construire un navire de dix mille boisseaux au moins, il a importé avec, pendant six ans, du blé à Rome.

sus est ab eo, cujus ex jure Quiritium servus fuit. Sed huic concessum est ex senatusconsulto, etiam liberis jus Quiritium consequi.

§. 5. Militia jus Quiritium accipit Latinus, si inter vigiles Romæ sex annis militaverit, ex lege Visellia. Præterea ex senatusconsulto concessum est ei, ut si triennio inter vigiles militaverit, jus Quiritium consequatur.

§. 6. Nave Latinus civitatem Romanam accipit, si non minorem quam decem milia modiorum navem fabricaverit, et Romanam sex annis frumentum portaverit, ex edicto divi Claudii.

## TITRE IV.

*De ceux qui ne dépendent que d'eux-mêmes.*

1. CEUX qui ne dépendent que d'eux-mêmes sont les chefs de leurs familles, tels que les pères de famille ou les mères de famille.

2. Les enfans nés de mères certaines et de pères inconnus, sont ce qu'on appelle illégitimes.

## TITULUS IV.

*De his qui sui juris sunt.*

§. 1. SUI juris sunt familiarum suarum principes, id est, paterfamilia, itemque materfamilia.

§. 2. Qui matre quidem certa, patre autem incerto nati sunt, spurii appellantur.

## TITRE V.

*De ceux qui dépendent d'autrui.*

1. LES enfans provenus de mariage régulier sont en la puissance de leur père et mère.

2. Il y a mariage régulier lorsqu'il y a eu consentement de cohabitation entre mâle pubère et femme nubile, dont on a fait les noces ; ceux-ci y ayant eux-mêmes donné consentement s'ils étaient libres de leurs actions, ou leurs pères l'ayant donné pour eux s'ils en étaient encore dépendans.

3. L'essence du mariage git dans le pouvoir de cohabiter légalement ensemble.

4. Il peut y avoir cohabitation légale de Romains à Romains, ou de Romains à Latins, ou étrangers, selon que cela est permis.

## TITULUS V.

*De his qui in potestate sunt.*

§. 1. IN potestate sunt liberi parentum ex justo matrimonio nati.

§. 2. Justum matrimonium est, si inter eos qui nuptias contrahunt, connubium sit, et tam masculus pubes, quam femina potens sit, et utriusque consentiant, si sui juris sunt : aut etiam parentes eorum, si in potestate sunt.

§. 3. Connubium est uxoris jure du-cendæ facultas.

§. 4. Connubium habent cives Romani cum civibus Romanis ; cum Latinis autem et peregrinis ita, si concessum sit.



- §. 5. Cum servis nullum est connubium. 5. Entre esclave il ne peut y avoir de mariage légal.
- §. 6. Inter parentes et liberos infinitè cujuscunque gradus connubium non est. Inter cognatos autem ex transverso gradu, olim quidem usque ad quartum gradum matrimonia contrahi non poterant; nunc autem etiam ex tertio gradu licet uxorem ducere, sed tantùm fratris filiam, non etiam sororis filiam, nec amitam, vel materteram, quamvis eodem gradu sit. Eam quæ noverca, vel privigna, vel nurus, vel socrus nostra fuit, uxorem ducere non possumus. 6. Toute cohabitation est défendue entre les père et mère et leurs descendans en ligne directe à l'infini. Il n'était pas autrefois permis de s'épouser entre parens, y compris le quatrième degré de la ligne collatérale, aujourd'hui on peut prendre femme au troisième degré collatéral, c'est-à-dire épouser la fille de son frère, mais non celle de sa sœur, ni la sœur de son père, ni celle de sa mère, quoiqu'elles soient au même degré; on ne peut non plus épouser la seconde femme de son père, ni sa sœur de mère, ni la femme de son fils, ni la mère de celle-ci.
- §. 7. Si quis eam quam non licet, uxorem duxerit, incestum matrimonium contrahit; ideoque liberi in potestate ejus non fiunt, sed quasi vulgò concepti, spurii sunt. 7. Qui aura épousé une des femmes qu'il est ci-dessus défendu d'épouser, aura fait un mariage incestueux, ses enfans ne seront pas en sa puissance, ils seront illégitimes comme tous autres enfans naturels.
- §. 8. Connubio interveniente, liberi semper patrem sequuntur; non interveniente connubio, matris conditioni accedunt, excepto eo qui ex peregrino et cive Romana, peregrinus nascitur; quoniam lex Mensia ex alterutro peregrino natum deterioris parentis conditionem sequi jubet. 8. La cohabitation légale existant, les enfans suivent toujours la condition du père; dans le cas contraire, ils suivent celle de la mère, excepté dans le cas où l'enfant provient d'une Romaine et d'un étranger, dans ce cas il est étranger; parce qu'aux termes de la loi *Mensia*, qui naît de père ou mère étranger, doit suivre la condition de celui des deux qui a la moindre.
- §. 9. Ex cive Romano et Latina Latina nascitur; et ex libero et ancilla servus; quoniam cum his casibus connubia non sint, partus sequitur matrem. 9. Le Latin naît d'un Romain et d'une Latine; l'homme libre et une esclave ne donnent le jour qu'à un esclave; parce que, dans l'un et l'autre cas, n'y ayant point de cohabitation légale, les enfans suivent le sort de leur mère.
- §. 10. In his qui jure contracto matrimonio nascuntur, conceptionis tempus spectatur. In his autem qui non legitime concipiuntur, editionis: veluti si ancilla conceperit, deinde manumissa pariat, liberum parit. Nam quamvis non legitime concepit, cum editionis tempore libera sit, partus quoque liber est. 10. A l'égard de ceux qui naissent en légitime mariage, on a égard au temps de la conception; quant aux autres, on n'a égard qu'à l'accouchement. Ainsi une servante qui aurait conçu dans l'esclavage et ne serait accouchée qu'après avoir été affranchie, aura donné le jour à un homme libre, quoiqu'elle ait conçu illégitimement, la liberté dont elle jouissait lors de l'enfantement fait que son enfant est libre.

## TITRE VI.

*Des Dots.*

1. **D**OT s'énonce, se donne ou se promet.

2. Femme prête à se marier, ou son débiteur qui en est chargé par elle, peut énoncer la dot aussi bien que son parent mâle ou son allié du côté paternel, tels que son père ou son aïeul. Tous d'ailleurs peuvent donner ou promettre une dot.

3. Dot est ou profectice, c'est-à-dire donnée par le père de la femme, ou adventice, donnée par tout autre que le père.

4. La femme venant à mourir, la dot provenant du père lui est rendue, sauf le quint dû aux enfans, quel que soit leur nombre, qui reste au pouvoir de l'homme. Si le père est mort avant la femme, le mari garde la dot.

5. Dans tous les cas, la dot adventice reste au mari, à moins que celui qui l'a donnée n'ait stipulé qu'elle lui serait rendue; ce qui fait qu'on appelle cette sorte de dot, dot de reprise, pour la distinguer de toute autre.

6. Après divorce, si la femme est sa maîtresse elle a seule action, c'est-à-dire qu'elle peut, sans l'assistance de personne, répéter sa dot. Si elle est encore en la puissance de son père, c'est à celui-ci à la redemander avec elle: qu'elle soit adventice ou profectice, elle doit être rendue.

7. Femme venant à mourir depuis le divorce, son héritier n'a aucune action à exercer à raison de la dot, que dans le cas où le mari tarderait à la rendre.

8. Si la dot a été donnée en poids, en compte ou en mesure, elle ne se rend que dans l'année ou dans les deux ou trois ans; à moins qu'il n'ait été convenu qu'elle serait aussitôt rendue; d'ailleurs toutes autres dots se rendent sans retard.

9. Il ne peut être fait de retenue sur les dots que pour les enfans, pour infraction aux mœurs, dépenses, donations ou choses soustraites.

10. Retenues pour enfans ont lieu, si c'est par la faute de la femme ou du père que le divorce s'est fait; dans ce cas elles

## TITULUS VI.

*De Dotibus.*

§. 1. **D**OS aut datur aut dicitur, aut promittitur.

§. 2. Dotem dicere potest mulier quæ nuptura est: et debitor mulieris, si jussu ejus dicat institutus; parens mulieris virilis sexus per virilem sexum cognatione junctus, velut pater, avus paternus. Dare, promittere dotem omnes possunt.

§. 3. Dos aut profectitia dicitur, id est, quam pater mulieris dedit; aut adventitia, id est, ea quæ à quovis alio data est.

§. 4. Mortua in matrimonio muliere, dos à patre profecta ad patrem revertitur, quintis in singulos liberos in infinitum relictis penes virum. Quod si pater non sit, apud maritum remanet.

§. 5. Adventitia autem dos semper penes maritum remanet, præterquam si is qui dedit, ut sibi redderetur, stipulatus fuerit: quæ dos specialiter receptitia dicitur.

§. 6. Divortio facto, si quidem sui juris sit mulier, ipsa habet actionem, id est, dotis repetitionem: quod si in potestate patris sit, pater adjuncta filiæ persona habet actionem reverâ. Nec interest adventitia sit dos, an profectitia.

§. 7. Post divortium defuncta muliere, hæredi ejus actio non aliter datur, quam si moram in dote mulieri reddenda maritus fecerit.

§. 8. Dos, si pondere, numero, mensura contineatur, annua, bima, trima die reddetur; nisi si, ut præsens reddatur, convenerit. Reliquæ dotes statim redduntur.

§. 9. Retentiones ex dote fiunt aut propter liberos, aut propter mores, aut propter impensas, aut propter res donatas, aut propter res amotas.

§. 10. Propter liberos retentio fit, si culpa mulieris aut patris cujus in potestate est, divortium factum sit. Tunc enim sin-

gulorum liberorum nomine sextæ retinentur ex dote; non plures tamen quam tres sextæ in retentione sunt, non in petitione.

§. 11. Dòs quæ semel functa est, amplius fungi non potest, nisi aliud matrimonium sit.

§. 12. Morum nomine, graviorum quidem sextæ retinentur; leviorum autem octava. Graviore mores sunt adulteria tantum; leviores, omnes reliqui.

§. 13. Mariti mores puniuntur, in ea quidem dote quæ à die reddi debet. Ita propter majores mores præsentem dotem reddit; propter minores senum mensum die. In ea autem quæ præsens reddi solet, tantum ex fructibus jubetur reddere, quantum in illa dote quadriennio redditur, quod representatio facit.

§. 14. Impensarum species sunt tres: aut enim necessariæ dicuntur, aut utiles, aut voluptuosæ.

§. 15. Necessariæ sunt impensæ quibus non factis dos deterior futura est: veluti si quis ruinosas ædes refecerit.

§. 16. Utiles sunt quibus non factis quidem deterior dos fuerit; factis autem fructuosior dos effecta est: veluti si vineta et oliveta fecerit.

§. 17. Voluptuosæ sunt quibus neque omissis deterior dos fieret; neque factis fructuosior effecta est: quod evenit in viridariis et pictoriis, similibusque rebus.

## TITULUS VII.

*De jure Donationum inter virum et uxorem.*

§. 1. **I**NTER virum et uxorem donatio non valet, nisi certis ex causis: id est, mortis

sont d'un sixième pour chaque enfant, quel qu'en soit le nombre; jamais, au surplus, il n'en peut être retenu que les trois sixièmes, ou ne pas les répéter s'ils ont été rendus.

11. Dot qui a été une fois fournie ne peut plus l'être autrement qu'elle ne l'a été, à moins qu'il n'y ait autre mariage.

12. Il n'y a lieu à retenue du sixième que pour grave infraction aux mœurs; à l'égard des légères, la retenue n'est que du huitième. Grave infraction aux mœurs ne résulte que de l'adultère, toute autre n'est réputée que légère.

13. L'inconduite du mari ne se punit que par la restitution de ce qu'il doit de la dot, et que du jour qu'il doit la rendre; s'il s'agit d'inconduite grave, il doit rendre sur le champ toute la dot; s'il n'est question que de moindres reproches, il ne doit la rendre qu'au bout de six mois. A l'égard de ce qu'il doit rendre sur le champ, on le condamne à rendre autant pour les fruits qu'il était possible d'en retirer pendant quatre ans, d'après estimation.

14. Les dépenses sont de trois espèces: les nécessaires, les utiles et celles d'agrément.

15. Les dépenses nécessaires sont celles qui ne peuvent diminuer la dot, telles sont les reconstructions ou réparations de bâtimens.

16. Les utiles sont celles dont le défaut ne pouvait détériorer la dot; mais qui ayant été faites, ont servi à en tirer un meilleur produit, telles les plantations de vignes ou d'oliviers.

17. Les dépenses d'agrément sont celles qui, si elles n'avaient pas été faites, n'auraient porté aucun préjudice à la dot, et qui, l'ayant été, ne lui ont porté aucun profit: telles que celles pour jardins voluptueux, pour tableaux ou peintures, pour décorations, et autres choses semblables.

## TITRE VII.

*Des Donations permises entre mari et femme.*

1. **D**ONATION d'entre mari et femme ne vaut que dans certains cas déterminés, c'est-

c'est-à-dire à cause de mort ou de divorce, ou pour affranchissement d'esclaves. De plus, les femmes pouvaient, d'après les constitutions impériales, faire à leurs maris toutes espèces de donations, tendantes à leur faire obtenir de l'empereur le *laticlave*, ou un cheval public, ou toute autre marque d'honneur.

2. Si c'est le mari qui a demandé le divorce, il pourra être obligé de restituer toute la dot, sans égard à aucun déficit quelle qu'en soit la cause.

3. Si le mari s'est obligé pour sa femme ou a fait quelque dépense à son profit, c'est au tribun à prononcer sur la répétition qu'il peut faire dans l'un ou l'autre cas après divorce.

4. Lorsqu'il a été contracté par erreur mariage entre personnes de conditions inégales, et que cette erreur a été légalement prouvée, les père et mère conservent leurs enfans sous leur puissance. Par exemple, si un citoyen Romain a épousé, par erreur de sa condition, une femme Latine, ou toute autre ne jouissant pas des droits des citoyens Romains, ou une femme réputée déditice (affranchie par dégoût), ou si une citoyenne Romaine a, par semblable erreur, épousé un homme ne jouissant pas des droits de citoyen Romain, ou un déditice (affranchi par dégoût), ou même un Latin, d'après la loi *Ælia Sentia*, cette erreur prouvée, le droit de cité reste tant aux enfans qu'à leurs père et mère, les déditices exceptés, et c'est pour cela que les enfans sont sous la puissance de leurs père et mère.

## TITRE VIII.

### *Des Adoptions.*

1. **N**ON-SEULEMENT les enfans naturels sont sous la puissance de leurs père et mère, mais aussi les enfans adoptifs.

2. L'adoption se fait ou en assemblée du peuple, ou devant le préteur, ou devant le délégué dans une province pour y rendre la justice. L'adoption faite en assemblée du peuple s'appelle *arrogative*, comme faite de l'autorité du peuple.

3. Le peuple en assemblée peut seul permettre, sur supplique qui lui en est

*causa, divortii causa, servi manumittendi gratia. Hoc amplius principalibus constitutionibus concessum est mulieri, in hoc donare viro suo, ut is ab imperatore, lato clavo, vel equo publico, similive honore honoretur.*

§. 2. Si *maritus, divortii causa res moverit, rerum quoque amotarum actione tenebitur.*

§. 3. Si *maritus pro muliere se obligaverit, vel in rem ejus impenderit, divortio facto, eo nomine cavere sibi solet stipulatione tribunitia.*

§. 4. *In potestate parentum sunt etiam ii liberi quorum causa probata est, per errorem contracto matrimonio inter dispares condignis personas. Nam seu civis Romanus Latinam, aut peregrinam, vel eam quæ Dedititiorum numero est, quasi per ignorantiam uxorem duxerit, sive civis Romana per errorem peregrino, vel ei qui Dedititiorum numero est, aut etiam si Latino ex lege Ælia Sentia, nupta fuerit, causa probata, civitas redditur, tam liberis, quam parentibus, præter eos qui Dedititiorum numero sunt, et ex eo fiunt in potestate parentum liberi.*

## TITULUS VIII.

### *De Adoptionibus.*

§. 1. **N**ON tantum naturales liberi in potestate parentum sunt, sed etiam adoptivi.

§. 2. *Adoptio fit aut per populum, aut per prætorem, vel præsidem provincie. Illa adoptio quæ per populum fit, specialiter arrogatio dicitur.*

§. 3. *Per populum, qui sui juris sunt arrogantur. Per prætorem autem, filii-*

milie à parentibus dantur in adoptionem.

§. 4. *Arrogatio Romæ tantum fit; adoptio autem, etiam in provincia apud præsidem.*

§. 5. *Per prætorem vel præsidem provincie adoptari tam masculi quam femine, et tam puberes quam impuberes possunt. Per populum verò Romanum, femine quidem non arrogant. Pupilli antea quidem non poterant arrogari: nunc autem possunt ex constitutione divi Antonini.*

§. 6. *Hi qui generare non possunt, velut spado, utroque modo possunt adoptare. Idem juris est in cælibe.*

§. 7. *Item is qui filium non habet, in locum nepotis adoptare potest.*

§. 8. *Si paterfamilie arrogandum se dederit, liberi quoque ejus quasi nepotes, in potestate fiunt arrogatoris.*

§. 9. *Femine verò neutro modo possunt adoptare, quoniam nec naturales liberos in potestate habent.*

#### TITULUS IX.

*De his qui in manu sunt.*

**F**ARREO convenitur in manum, certis verbis, et testibus decem presentibus, et solenni sacrificio facto, in quo panis quoque farreus adhibetur.

#### TITULUS X.

*Qui in potestate mancipiove sunt, quemadmodum ex jure liberentur.*

§. 1. **L**IBERI parentum potestate liberantur emancipatione, id est, si postea quam mancipati fuerint, manumissi sint. Sed filius quidem ter mancipatus, ter manumis-

expres faite, d'adopter ceux qui sont absolument maîtres de leurs droits. C'est devant le préteur que les fils de famille peuvent être adoptés.

4. Adoption arrogative, de l'autorité du peuple, ne peut être faite qu'à Rome; toute autre peut avoir lieu dans les provinces, même devant le délégué pour y rendre la justice.

5. On peut adopter pardevant le préteur ou le délégué pour rendre la justice dans la province, les hommes et les femmes, les pubères et les impubères. L'adoption d'aucune femme ne peut être demandée en assemblée du peuple. Autrefois on ne pouvait pas non plus demander au peuple à être autorisé d'adopter un pupille; actuellement cela se peut, d'après un édit de l'empereur Antonin.

6. Ceux qui sont incapables d'engendrer, tels que les eunuques, peuvent adopter; les célibataires en ont aussi le droit.

7. Celui qui n'a point de fils peut adopter à titre de petit-fils.

8. Si un père de famille a consenti à être adopté en assemblée du peuple, ses enfans passent à titre de petits-fils, ainsi que lui, en la puissance de celui qui l'aurait ainsi adopté.

9. Les femmes ne peuvent adopter d'aucune manière; parce que leurs enfans, même naturels, ne sont jamais en leur puissance.

#### TITRE IX.

*Des choses qui sont à nous.*

1. **U**N tas de blé est à celui qui a prononcé en présence de dix témoins certaine formule sacrée à l'issue d'un sacrifice solennel, dont une des offrandes a été un pain fait de ce blé.

#### TITRE X.

*Comment sont affranchis de notre pouvoir ou tutelle ceux qui y sont soumis.*

1. **L**ES enfans ne sont affranchis de la puissance paternelle que par émancipation définitive, c'est-à-dire, que lorsqu'ayant d'abord été émancipé provisoirement par

leur père, les pères les en délient entièrement. Le fils de famille n'est absolument son maître que lorsqu'il a été trois fois affranchi, et trois fois mis hors de la puissance de son père; car c'est ainsi qu'il en a été ordonné par la loi des douze tables, en ces termes : *Le fils qui a été rendu trois fois par son père n'est plus soumis à sa puissance*. Tous les autres enfans, à l'exception des fils de famille, tant hommes que femmes, sont maîtres d'eux-mêmes lorsqu'ils ont été une seule fois d'abord émancipés, et ensuite mis hors de la main du père.

2. Le fils et la fille de famille sont affranchis de la puissance paternelle par la mort de leur père; les petits-fils ne deviennent libres d'eux-mêmes que par le décès de leur aïeul, pourvu qu'à la mort de celui-ci ils ne doivent pas retomber sous la puissance de leur père : c'est ce qui a lieu lorsqu'au décès de leur aïeul leur père n'existe plus, ou a été déjà mis hors de la puissance de son père. Il en est autrement si leur père était encore lui-même sous la puissance du sien au décès de celui-ci; dans ce cas, les petits-fils demeurent sous la puissance du leur.

3. La puissance paternelle est éteinte quant au père ou au fils auquel le feu et l'eau ont été interdits; parce que celui interdit de l'eau et du feu est étranger (n'est plus citoyen Romain); qui est étranger, ne peut avoir en sa puissance un citoyen Romain; citoyen Romain ne peut non plus avoir en sa puissance un étranger.

4. Père pris par les ennemis est ainsi devenu leur esclave, recouvre par droit de retour, s'il revient, sa puissance perdue; tout le temps que le père reste à l'ennemi, sa puissance n'est que suspendue; lorsqu'il est de retour de l'ennemi, il la reprend sur son fils; si au contraire il meurt en captivité, son fils est libre de lui-même. Il en est de même à l'égard du fils; s'il est pris par l'ennemi, il est hors de la puissance paternelle tout le temps qu'il y reste : il y rentre s'il revient.

5. Ceux qui ont été consacrés prêtres flamines de Jupiter, ou celles qui ont été choisies pour vestales, cessent d'être sous la puissance paternelle.

sus, sui juris sit. Id enim lex duodecim tabularum jubet his verbis : *Si pater filium ter vendavit, filius à patre liber esto*. Cæteri autem liberi præter filium tam masculi, quàm feminæ, una mancipatione manumissioneque sui juris fiunt.

§. 2. Morte patris, filius et filia sui juris fiunt. Morte autem avi, nepotes ita demùm sui juris fiunt, si post mortem avi in potestate patris futuri non sunt : veluti si moriente avo, pater eorum aut jam decessit, aut de potestate dimissus est. Nam si mortis avi tempore, pater eorum in potestate ejus sit, mortuo avo, in patris sui potestate fiunt.

§. 3. Si patri vel filio aqua et igni interdictum sit, patria potestas tollitur : quia peregrinus fit is cui aqua et igni interdictum est. Neque autem peregrinus civem Romanum, neque civis Romanus peregrinum in potestate habere potest.

§. 4. Si pater ab hostibus captus sit, quamvis servus hostium fiat; tamen cùm reversus fuerit, omnia pristina jura recipit jure postliminii. Sed quandiu apud hostes est, patria potestas in filio ejus interim pendebit; et cùm reversus fuerit ab hostibus, in potestate filium habebit. Si verò ibi decesserit, sui juris filius erit. Filius quoque si captus fuerit ab hostibus, similiter propter jus postliminii, patria potestas interim pendebit.

§. 5. In potestate parentum esse desinunt et hi qui flamines Diales inaugurantur, et quæ virgines vestæ capiuntur.

## TITULUS XI.

*De Tutelis.*

§. 1. **T**UTORES constituuntur tam masculis quàm feminis; sed masculis quidem impuberibus duntaxat, propter ætatis infirmitatem: feminis autem, tam impuberibus quàm puberibus, et propter sexus infirmitatem, et propter forensium rerum ignorantiam.

§. 2. Tutores autem legitimi sunt, aut senatusconsultis constituti, aut moribus introducti.

§. 3. Legitimi tutores sunt, qui ex lege aliqua emittuntur. Per emittentiam autem legitimi dicuntur, qui ex lege duodecim tabularum introducuntur, seu pro palam, quales sunt agnati; seu per consequentiam, quales sunt patroni.

§. 4. Agnati sunt à patre cognati virilis sexus per virilem sexum descendentes ejusdem familiæ: veluti patruus, fratres, filii fratris patruelis.

§. 5. Qui liberum caput mancipatum sibi, vel à parente, vel à coemptore, manumisit; per similitudinem patroni tutor efficitur, qui fiduciarie tutor appellatur.

§. 6. Legitimi tutores, alii tutela in jure cedere possunt.

§. 7. Is cui tutela in jure cessa est, *cessarius* tutor appellatur; qui sive mortuus fuerit, sive capite minutus, sive alii tutela cesserit, redit ad legitimum tutorem tutelam. Sed et si legitimus decesserit, aut capite minutus fuerit, cessitia quoque tutela extinguitur.

§. 8. Quantum ad agnatos pertinet, hodie cessitia tutela non procedit: quoniam permissum erat in jure cedere tutelam feminarum tantum, non etiam masculorum. Feminarum autem legitimas tutelas lex Claudia sustinet.

§. 9. Excepta tutela patronorum, legitima tutela capitibus diminutione amittitur.

## TITRE XI.

*Des Tutelles.*

1. **O**N donne des tuteurs tant aux hommes qu'aux femmes; aux hommes impubères, à cause de la faiblesse de leur âge; aux femmes, tant pubères qu'impubères, à cause de la faiblesse de leur sexe, et encore parce qu'elles n'ont aucune connaissance des affaires.

2. Les tuteurs sont ou légitimes, ou constitués par des sénatus-consultes, ou occasionnels (*ad hoc*).

3. Les tuteurs légitimes sont ceux qui le sont de droit en vertu de loi expresse; on les nomme légitimes à cause du respect dû à l'autorité dont leur pouvoir dérive; ce sont ceux institués dans la loi des douze tables, et ceux qui de tout temps ont été appelés de préférence à en remplir les fonctions, tels sont les agnats, et par similitude les patrons.

4. Les agnats sont les parens paternels mâles, et descendans par mâles de mêmes père et mère, tels que les frères de notre père, nos propres frères, les enfans des frères de notre père.

5. Qui a affranchi l'homme qui avait été mis en sa puissance par son père naturel ou marié, devient, par similitude du patron, son tuteur; il est ce qu'on appelle tuteur fiduciaire (de confiance).

6. Tuteurs légitimes peuvent transmettre leur droit à d'autres.

7. Celui à qui le tuteur légitime a cédé ses droits se nomme tuteur substitué. Le tuteur substitué venant à mourir ou à perdre de son état civil, ou s'il lui échoit une tutelle, la tutelle retourne au tuteur légitime. Mais si le tuteur légitime vient à mourir ou à perdre de son état civil, la tutelle substituée cesse.

8. Aujourd'hui les agnats ne sont plus tuteurs substitués, parce que substitution de tutelle ne peut avoir lieu que pour les femmes et non pour les hommes, et que, d'après la loi Claudia, ils ne peuvent être forcés d'accepter cette tutelle.

9. Toute tutelle s'éteint par la perte de son état civil.

10. On perd son état civil de trois manières, ou en totalité, ou par moitié, ou en partie seulement.

11. Il y a perte totale d'état civil, lorsqu'on perd la liberté et le droit de cité. C'est ce qui arrive, lorsque l'on est supprimé du cens, ou lorsqu'une femme libre a été dénoncée par le maître d'un esclave qu'elle aurait épousé, et devient esclave, d'après le sénatus-consulte Claudien.

12. Il y a perte de moitié de son état civil, lorsqu'on ne perd que le droit de cité, et que la liberté reste : c'est ce qu'éprouve celui auquel on a interdit l'eau et le feu.

13. Il n'y a perte que de partie de son état civil, lorsque conservant le droit de cité et la liberté, on éprouve cependant quelque changement à son égard, ainsi qu'il arrive par l'adoption, ou lorsqu'on devient la propriété d'un autre.

14. On peut nommer exprès des tuteurs par testament. La loi des douze tables les confirme en ces termes : *Ce qu'on aura ordonné par testament, quant à son argent, ou pour la conservation de son bien, doit être exactement exécuté.* Ces tuteurs sont appelés tuteurs datifs.

15. Il peut être donné des tuteurs aux enfans encore en puissance d'autrui.

16. On peut nommer pour tuteurs, par testament, tous ceux qui ont, ainsi que nous, le droit de tester, les Latins Juniens exceptés. Quoique les Latins Juniens aient aussi le droit de tester, ils ne peuvent être nommés tuteurs, parce que la loi Junia le défend.

17. Quand même le tuteur perdrait de son état civil, il ne perd pas la tutelle ; il ne cesse d'être tuteur qu'en abdiquant. Abdiquer, c'est déclarer qu'on ne veut plus d'un droit qu'on n'a eu qu'au préjudice d'un autre. Celui qui a été nommé tuteur par testament, ne peut substituer un autre tuteur. Le tuteur légitime peut se faire substituer ; mais il ne peut renoncer à lui-même.

18. La loi Attilia veut qu'il soit donné des tuteurs à toutes les femmes et pupilles qui en manquent. Ces tuteurs se prennent pour la plupart parmi les tribuns du peuple. On les appelle tuteurs Attilianiens ; mais la loi Attilia n'ayant été faite que pour

§. 10. *Capitis minutionis species sunt tres, maxima, media, minima.*

§. 11. *Maxima capitis diminutio est, per quam et civitas et libertas amittitur. Veluti cum incensus aliquis venierit ; aut cum mulier alieno servo se junxerit, denuntiante domino, et ancilla facta fuerit, ex senatusconsulto Claudiano.*

§. 12. *Media capitis diminutio dicitur, per quam sola civitate amissa, libertas retinetur : quod fit in eo cui aqua et igni interdicitur.*

§. 13. *Minima capitis diminutio est per quam et civitate et libertate salva, status dumtaxat hominis mutatur : quod fit adoptione et in manu conventionis.*

§. 14. *Testamento quoque nominatim tutores dati confirmantur eadem lege duodecimi tabularum his verbis : Uti legassit super pecunia tutelave suæ rei, ita jus esto : qui tutores dativi appellantur.*

§. 15. *Dari testamento tutores possunt liberis qui in potestate sunt.*

§. 16. *Testamento tutores dari possunt hi cum quibus testamenti faciendi jus est, præter Latinum Junianum. Nam Latinius habet quidem testamenti factionem, sed tamen tutor dari non potest : id enim lex Junia prohibet.*

§. 17. *Si capite diminutus fuerit tutor testamento datus, non amittit tutelam ; sed si abdicaverit se tutela, desinit esse tutor. Abdicare autem est, dicere nolle se tutorem esse in jure. Cedere autem tutela testamento datus non potest, nam et legitimus in jure cedere potest, abdicare se non potest.*

§. 18. *Lex Attilia jubet mulieribus pupillive non habentibus tutores dari a prætore, et majore parte tribunorum plebis ; quos tutores Attilianos appellamus. Sed quia lex Attilia Romæ, tantum locum habet, lege Julia et Titia prospectum est, ut*



in provincia quoque similiter à præsidibus earum dentur tutores.

§. 19. *Lex Junia tutorem fieri jubet Latino vel Latinis impuberibus eum qui etiam ante manumissionem ex jure Quiritium fuit.*

§. 20. *Ex lege Julia de maritandis ordinibus, tutor datur à prætore urbis ei mulieri virginive, quam ex hac causa lege nubere oportet, ad dotem dandam, dicendam, promittendamve, si legitimum tutorem pupilla non habeat. Sed postea senatus censuit, ut etiam in provincia quoque, similiter à præsidibus earum ex eadem causa tutores dentur.*

§. 21. *Præterea etiam in locum muti, furiosive tutoris, alterum dandum esse tutorem ad dotem constituendam senatus censuit.*

§. 22. *Item ex senatusconsulto tutor datur mulieri ei cujus tutor abest, præterquam si patronus sit, qui abest. Nam in locum patroni absentis alter peti non potest, nisi ad hæreditatem adeundam, et nuptias contrahendas. Idemque permisit in pupillo patroni filio.*

§. 23. *Hoc amplius senatus censuit, ut si tutor pupilli pupillave suspectus à tutela submotus fuerit, vel etiam justa de causa excusatus, in locum ejus tutor alius detur.*

§. 24. *Moribus tutor datur mulieri pupillove qui cum tutore suo lege aut legitimo judicio agere vult, ut auctor eo agat (ipse enim tutor in rem suam auctor fieri non potest) qui prætorianus tutor dicitur, quia à prætore urbis dari consuevit.*

§. 25. *Pupillorum pupillarumque tutores et negotia gerunt, et auctoritatem interponunt. Mulierum autem tutores auctoritatem duntaxat interponunt.*

§. 26. *Si plures sunt tutores, omnes in*

Rome, les deux lois Julia et Tilia ont pourvu à ce que les présidens donnent également ces tuteurs dans la province.

19. La loi Junia permet de donner pour tuteur à un Latin ou des Latins impubères, celui qui avant affranchissement jouissait du droit de citoyen Romain.

20. La loi Julia concernant les mariages permis entre les divers ordres des citoyens, veut qu'il soit nommé par le préfet de la ville un tuteur à toute femme ou fille qu'il faut, selon elle, marier, et exprès pour leur donner, leur assigner ou leur promettre une dot, si leur tuteur légitime est encore pupille. Depuis, par décret du sénat, il a été ordonné pour la province, que ce serait aux présidens à nommer des tuteurs aux mêmes personnes, pour les cas ci-dessus indiqués.

21. Le sénat a en outre ordonné que lorsqu'un tuteur serait muet ou d'esprit aliéné, il serait donné aux mêmes femmes ou filles un autre tuteur pour leur constituer une dot.

22. On donne aussi, conformément à un sénatus-consulte rendu exprès, un tuteur à la femme dont le tuteur est absent, excepté dans le cas où c'est le patron qui est absent. Il n'y a lieu à remplacer par un tuteur le patron absent, que pour prendre possession d'une hérédité, ou célébrer des noces. Il en est de même si le fils du patron est lui-même pupille.

23. Le sénat a de plus statué qu'il devait être donné un tuteur pour remplacer le tuteur du pupille ou de la pupille qui aurait été destitué comme suspect, ou excusé pour de justes motifs.

24. On donne ordinairement un tuteur particulier à femme ou pupille qui se trouve avoir des intérêts opposés à celui de son tuteur, ou qui conteste avec lui en justice; car le tuteur ne peut être poursuivi contre lui-même. Ce tuteur s'appelle prétorien, parce que c'est ordinairement le préteur de la ville qui le donne.

25. Les tuteurs des pupilles, hommes ou femmes, gèrent leurs affaires, et y interposent leur autorité. Les femmes ne peuvent gérer leurs affaires que sous l'autorité de leurs tuteurs.

26. S'il a été nommé plusieurs tuteurs,

ils doivent s'entendre entr'eux sur l'emploi de leur autorité, pour le plus grand bien de leur pupille, excepté dans le cas où il s'agit de tuteur *ad hoc* : dans ce cas l'autorisation d'un seul suffit.

27. Les femmes ont besoin de l'autorisation de leur tuteur, même lorsqu'elles veulent agir contre quelqu'un selon la loi, ou paroître en justice, s'obliger, ou se charger des affaires des autres, donner à leurs affranchies la permission d'habiter avec l'esclave d'un étranger, pour aliéner quoi que ce soit de leurs biens. Quant aux pupilles, ils ne peuvent rien aliéner de leurs meubles ou autres biens, que de l'autorité de leurs tuteurs.

28. La tutelle pour les hommes finit à la puberté ; les uns veulent que l'on juge de la puberté par l'apparence de la force du corps, et de l'instant où l'on est capable d'engendrer ; les autres, au contraire, prétendent que les mâles pubères sont tous ceux qui ont atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Priscus croit qu'on ne doit regarder comme pubères que ceux qui en même tems ont atteint l'âge de puberté et ont le corps formé à proportion. Les femmes ne sont plus en tutelle lorsque .....

omni re debent auctoritatem accommodare, præter eos qui tunc dati sunt : nam ex his vel unius auctoritas sufficit.

§. 27. Tutoris auctoritas necessaria est mulieribus quidem in his rebus, si lege aut legitimo iudicio agant, si se obligent, si civile negotium gerant, si libertæ suæ permittant in contubernio alieni servi morari, si mancipia alienent. Pupillis autem hoc amplius etiam in rerum nec mancipi alienatione tutoris auctoritate opus est.

§. 28. Liberantur tutela masculi quidem pubertate. Puberem autem Cassiani quidem eum esse dicunt, qui habitu corporis pubes apparet, id est, qui generare potest; Proculeii autem eum qui quatuordecim annos explevit : verum Priscus eum puberem esse, in quem utrumque concurrat, et habitus corporis, et numerus annorum. Fæminæ autem tutela liberantur.....

## TITRE XII.

### *Des Curateurs.*

1. **L**ES curateurs sont ou légitimes, tels que ceux donnés par la loi des douze tables, ou honoraires, ceux-ci sont nommés par le préteur.

2. La loi des douze tables veut que le fou ou le prodigue auquel on a ôté l'administration de ses biens, soit sous la curatelle de ses agnats (ses parens paternels).

3. Tout curateur ne tient son droit que du préteur. Le préteur nomme qui il lui plaît pour curateur aux affranchis, aux prodigues ou aux hommes de condition libre, qui, après avoir été institués héritiers de leurs parens, dissipent leurs biens. Aucune loi ne voulait qu'on pût leur donner un curateur ; car l'homme de condition libre ne succédait pas à l'intestat, mais pouvait seulement être institué héritier de son père par son testament : l'affranchi ne pouvait l'être

## TITULUS XII.

### *De Curatoribus.*

§. 1. **C**URATORES aut legitimi sunt, id est, qui ex lege duodecim tabularum dantur ; aut honorarii, id est, qui à prætore constituuntur.

2. Lex duodecim tabularum furiosum, itemque prodigum, cui bonis interdictum est, in curatione jubet esse agnatorum.

§. 3. A prætore constituitur curator, quem ipse prætor voluerit libertinis, prodigis, itemque ingenuis, qui ex testamento parentis heredes facti, malè dissipant bona : his enim ex lege curator dari non poterat ; cum ingenuus quidem non ab intestato, sed ex testamento heres factus sit patri : libertinus autem nullo modo patri heres fieri possit, qui nec patrem habuisse videtur, cum servilis cognatio nulla sit.

§. 4. Prætereà dat curatorem ei etiam qui nuper pubes factus, idoneè negotia sua tueri non potest.

## TITULUS XIII.

*De cælibe, orbo et solitario Patre.*

§. 1. **L**EGE Julia prohibentur uxores ducere, senalores quidem liberique eorum, libertinas, et quæ ipsæ quarumve pater materve artem ludicram fecerit; item corpore quæstum facientem.

§. 2. Cæteri autem ingenui prohibentur ducere lenam à lenone lenave manumissam, et in adulterio deprehensam, et iudicio publico damnatam, et quæ artem ludicram fecerit: adjicit Mauricianus, et à senatu damnatam.

## TITULUS XIV.

*De pœna legis Juliæ.*

**F**EMINIS lex Julia à morte viri anni tribuit vacationem; à divortio sex menses: lex autem Papia à morte viri bienii; à repudio, anni et sex menses.

## TITULUS XV.

*De decimis.*

**V**IR et uxor inter se matrimonii nomine decimam capere possunt. Quòd si ex alio matrimonio liberos superstites habeant, præter decimam quam matrimonii nomine capiunt, totidem decimas pro numero liberorum accipiunt. Item communis filius, filiaque, post nonum diem amissus, amissave, unam decimam adjicit. Duo autem

d'aucune manière, puisqu'il est censé n'avoir pas eu de père, attendu qu'en esclavage on ne connaît aucune parenté.

4. On donne aussi un curateur au père récent, parce qu'il n'a pas acquis la capacité de régir lui seul ses affaires.

## TITRE XIII.

*Du célibataire, du veuf et du père resté seul.*

1. **I**L est défendu, par la loi Julia, aux sénateurs et aux hommes libres de prendre pour femmes leurs affranchies, ou celles dont le père ou la mère auraient gagné leur vie à danser sur les places publiques, ou qui auraient autrement tiré profit de leur corps.

2. De plus, il est défendu aux gens de condition libre d'épouser femme prostituée, ou une affranchie d'homme ou femme faisant métier de prostitution, ou celle qui aurait été surprise en adultère, ou condamnée par jugement du peuple, ou qui aurait gagné sa vie à danser en public, ni, ajoute Mauricianus, celle qui aurait été condamnée par le sénat.

## TITRE XIV.

*Des peines imposées par la loi Julia.*

**I**L est défendu aux femmes de se remarier avant une année révolue depuis la mort de leur mari, ou avant six mois écoulés depuis le divorce; la loi Papia veut qu'elles ne le puissent que deux ans après la mort du mari, et dix-huit mois après répudiation.

## TITRE XV.

*Des décimaires.*

**M**ARI et femme peuvent se donner l'un à l'autre, à cause de mariage, le dixième de leurs biens. Si les deux époux ont des enfans vivans d'un autre lit, ils peuvent en outre du dixième à cause de mariage, se donner encore autant de dixièmes de leurs biens qu'ils ont chacun d'enfans. Dans ce cas, s'ils viennent à perdre le fils ou la fille

filles né du dernier mariage, après le neuvième jour de leur naissance, il leur est acquis à chacun un autre dixième de leurs biens; s'ils en ont perdu deux après la même époque, ils ont droit à deux dixièmes. Le don qu'ils se seraient fait du dixième de leurs biens, n'empêche pas qu'ils ne puissent l'un l'autre s'avantager de l'usufruit du tiers de leurs biens; et quand même ils auraient déjà des enfans, qu'ils ne puissent s'en donner le tiers en toute propriété. En outre du dixième, la femme peut aussi répéter la dot dont elle aurait particulièrement été avatagée.

## TITRE XVI.

*De la faculté qu'ont les époux de se donner la moitié de leurs biens.*

I. IL est par fois permis aux époux de se donner l'un à l'autre, à cause de mariage, la moitié de leurs biens. Cela est permis, lorsque tous deux ou l'un d'eux n'a pas encore l'âge où la loi exige des enfans; c'est-à-dire, lorsque l'homme n'a que vingt-cinq ans et la femme pas encore vingt; les époux ayant passé l'âge propre à la génération, selon la loi Papia, c'est-à-dire l'homme ayant soixante ans et la femme cinquante; ou deux alliés maternels mariés ensemble, dont l'un se trouverait au sixième degré, ou le mari étant absent lors du mariage, pendant tout le tems de son absence, et dans l'année de son retour, ils peuvent tous faire entr'eux telles dispositions testamentaires qu'il leur plaît. Si des époux avaient obtenu du prince le privilège des pères; ou si ayant un fils ou une fille du même lit; ou si ayant perdu un fils de quatorze ans ou une fille de douze; ou si ayant eu trois jumeaux, ils en avaient perdu deux ou tous trois après le neuvième jour; ou si, dans les dix-huit mois, ils avaient perdu un de leurs enfans quelconque impubère, de quelque âge qu'il fût, ils auront le droit de se donner la moitié de leurs biens. Quand bien même la femme accoucherait d'un enfant de son mari dix mois après la mort de celui-ci, elle n'en aurait pas moins le droit de prendre la moitié de ses biens.

post nonum diem amissi, duas decimas adjiciunt. Præter decimam, etiam usumfructum tertiae partis bonorum ejus capere possunt; et quandoque liberos habuerint, ejusdem partis proprietatem. Hoc amplius mulier præter decimam petet dotem legatam sibi.

## TITULUS XVI.

*De solidi capacitate inter virum et uxorem.*

§. I. ALIQUANDO vir et uxor inter se solidum capere possunt; velut si uterque vel alteruter eorum nondum ejus ætatis sunt, qua lex liberos exigit; id est, si vir minor annorum vigintiquinque sit, aut uxor annorum viginti minor. Item si utriusque lege Papia finitos in matrimonio annos excesserint, id est, vir sexaginta annos, uxor quinquaginta. Item si cognati inter se coërint usque ad sextum gradum; aut si vir absit, et donec abesset, intra annum postquam abesse desierit, libera inter eos testamenti factio est. Si jus liberorum à principe impetraverint, aut si filium filiamve communem habeant, aut quatuordecim annorum filium, vel filiam duodecim amiserint, vel si duos trimos, vel tres post nonum diem amiserint, ut intra annum tamen et sex menses. Etiam unus cujuscunque ætatis impubes amissus solidi capiendi jus præstat. Item si post mortem viri intra decem menses uxor ex eo peperit, solidum ex bonis ejus capit.

§. 2. Aliquandò nihil inter se capiunt, id est, si contra legem Juliam, Papiamque Popeam contraxerint matrimonium : verbi gratia, si famosam quis uxorem duxerit, aut libertinam senator.

§. 5. Qui intra sexagesimum, vel que intra quinquagesimum annum neutri legi paruerit, licet ipsis legibus post hanc ætatem liberatus esset, perpetuis tamen pœnis tenebitur, ex senatusconsulto Perniciano. Sed Claudiano senatusconsulto major sexagenario, si minorem quinquagenaria duxerit, perinde habetur, ac si minor sexaginta annorum duxisset uxorem.

§. 4. Quod si major quinquagenaria minori sexagenario nupsit, impar matrimonium appellatur : et senatusconsulto Calvitiano jubetur non proficere ad capiendas hereditates legata et dotes. Itaque mortua muliere, dos caduca erit.

2. Il est des cas où il est défendu aux époux de se rien donner, c'est ce qui a lieu dans le cas de mariage en contravention à la loi Julia et à la loi Papia Popéa, tel que celui contracté, par qui que ce soit, avec une femme déshonorée, ou par un sénateur avec son affranchie.

3. Tout homme qui, avant l'âge de soixante ans, ou toute femme qui, avant l'âge de cinquante ans, aura désobéi à l'une ou l'autre de ces deux lois en portera toujours la peine, conformément au sénatus-consulte Pernicianien, malgré l'exemption portée de ses peines par les mêmes lois pour tous ceux d'un plus grand âge. Cependant, d'après le sénatus-consulte Claudien, si un homme de plus de soixante ans avait épousé une femme de moins de cinquante, il en sera ainsi que du mariage d'un mineur avec une femme de soixante ans.

4. Une femme de cinquante ans ayant épousé un homme de moins de soixante, le mariage est réputé mal assorti ; selon le sénatus-consulte Calvitien, ils ne peuvent profiter ni l'un ni l'autre de leur succession, ni des legs ou dotes : c'est pourquoi, la femme mourant, la dot devient caduque.

## TITULUS XVII.

### *De Caducis.*

§. 1. QUOD quis sibi testamento relictum, ita ut jure civili capere possit, aliqua ex causa non ceperit, caducum appellatur, veluti cecidit ab eo : verbi gratia, si cœlibi, vel Latino Juniano legatum fuerit, nec intra dies centum vel cœlebs legi paruerit, vel Latinus jus Quiritium consecutus sit : aut si ex parte heres scriptus, vel legatarius ante apertas tabulas decesserit, vel peræger factus sit.

§. 2. Hodie ex constitutione imperatoris Antonini, omnia caduca fisco vindicantur ; sed servato jure antiquo liberis et parentibus.

## TITRE XVII.

### *De la caducité (des legs).*

1. LORSQUE celui auquel il a été fait un legs qu'il avait droit de recueillir de droit civil ne le recueille pas, quelle que soit d'ailleurs la cause de ce défaut de prise de possession, on dit que ce legs est caduc ; c'est-à-dire qu'il lui est échappé des mains, tel que s'il avait été fait un legs à un célibataire ou à un Latin Junianien, et que le célibataire n'eût pas obéi dans les cent jours à la loi qui le concerne, ou que le Latin n'eût pas encore acquis les droits de citoyen, ou si l'héritier institué en partie, ou le simple légataire, était décédé, ou devenu étranger (à Rome) avant l'ouverture du testament.

2. Aujourd'hui tout legs caduc appartient au fisc d'après une constitution particulière de l'empereur Antonin, sauf les droits des enfans et des parens résultant des lois anciennes.

3. Lorsqu'une disposition générale est devenue caduque, elle l'est pour tout ce qu'elle contient; ainsi les libertés, les legs, les fidéicommiss que le légataire général était chargé de donner, échappent à la disposition devenue caduque du fait de celui pour lequel elle avait été écrite, c'est-à-dire que les legs et les fidéicommiss qui n'en étaient qu'une charge, sont eux-mêmes en même tems alors devenus caducs.

TITRE XVIII.

*De ceux ayant un droit antique aux dispositions caduques.*

**L**A loi Papia reconnaît en faveur des enfans ou héritiers naturels du testateur, ainsi qu'en celle des héritiers institués, qu'il leur appartient de droit antique de profiter en totalité ou en partie, selon le droit particulier de chacun d'eux, de ce qui n'a pas été recueilli par ceux auxquels il avait été fait quelque legs à quelque titre que ce soit.

TITRE XIX.

*Des divers modes de propriété et d'acquisitions de tous biens.*

**T**OUS biens sont de droit nôtres ou ceux d'autrui. Biens nôtres sont les héritages situés en Italie, soit rustiques, tels que les fonds de terres, soit de ville, tels que les maisons; sont aussi nôtres certains droits attachés aux héritages rustiques, tels que ceux de jouir des sentiers ou chemins de pieds, de conduite de bestiaux et eaux coulantes qui en dépendent; sont nôtres les esclaves, les quadrupèdes se chargeant à dos ou sur le cou, les bœufs, les mulets, les chevaux, les ânes. Les éléphans et les chameaux, quoiqu'ils se chargent sur le cou ou sur le dos, ne sont pas de droit à nous, parce qu'ils sont au nombre des bêtes sauvages.

2. La propriété de divers biens peut nous advenir par vente, par délivrance, par droit de premier saisissant, par cession de droit, par adjudication, ou en vertu de la loi.

3. La vente est une espèce de transport

§. 3. *Caduca cum suo onere fiunt : ideoque libertates et legata et fideicommissa ab eo data, ex ejus persona hereditas caduca facta est, salva sunt : scilicet et legata, et fideicommissa cum suo onere fiunt caduca.*

TITULUS XVIII.

*Qui habeant jus antiquum in caducis.*

**I**TEM liberis et parentibus testatores usque ad tertium gradum lex Papia jus antiquum dedit : ut heredibus illis institutis, quod quis ex eo testamento non capit, ad hos pertineat, aut totum, aut ex parte, prout pertinere possit.

TITULUS XIX.

*De dominiis et acquisitionibus rerum.*

§. 1. **O**MNES res aut mancipi sunt, aut nec mancipi. Mancipi res sunt prædia in Italico solo, tam rustica, qualis est fundus : quam urbana, qualis domus. Item jura prædiorum rusticorum : velut via, iter, actus et aquæductus. Item servi et quadrupedes, quæ dorso collove domantur, velut boves, muli, equi, asini : cæteræ res nec mancipi sunt. Elephanti et cameli, quamvis collo dorsove domentur, nec mancipi sunt : quoniam bestiarum numero sunt.

§. 2. Singularum rerum dominia nobis adquirantur, in acquisitione, traditione, usucapione, in jure cessione, adjudicatione, lege.

§. 3. Mancipatio propria species alie-

nationis est, et rerum Mancipi : eaque fit certis verbis, libripende, et quinque testibus præsentibus.

§. 4. Mancipatio locum habet inter cives Romanos, et Latinos colonarios Latinosque Junianos, eosque peregrinos quibus commercium datum est.

§. 5. Commercium est emendi vendendique invicem jus.

§. 6. Res mobiles non nisi præsentes Mancipari possunt, et non plures quam quod manu capi possunt. Immobiles autem, etiam plures simul, et quæ diversis locis sunt, Mancipari possunt.

§. 7. Traditio, propriè est alienatio rerum. Nec Mancipi rerum dominia, ipsa traditione deprehendimus : scilicet, si ex justa causa traditæ sunt nobis.

§. 8. Usucapione dominia adipiscimur, tam Mancipi rerum, quam nec Mancipi. Usucapio est autem dominii adeptio, per continuationem possessionis anni, vel biennii : rerum mobilium anni, immobilium biennii.

§. 9. In jure cessio quoque communis alienatio est, et Mancipi rerum, et nec Mancipi, quæ fit per tres personas, in jure cedentes, vindicantes, addicentes.

§. 10. In jure cedit dominus, vindicatis, cui ceditur, addicit prætor.

§. 11. In jure cedi res etiam incorporales possunt, velut usufructus, et heredi-

qu'une personne fait à une autre des choses qu'on peut posséder, qui se fait en prononçant, en présence de cinq témoins, certaines paroles consacrées exprès, balances pendantes.

4. Vente peut avoir lieu entre citoyens Romains et Latins de colonies, Latins Juniens et tous les étrangers qui ont le droit de faire le commerce.

5. On nomme commerce l'exercice réciproque du droit d'acheter et de vendre.

6. On ne peut vendre, quant aux effets mobiliers, que ceux qu'on représente, et qu'autant qu'on peut s'en saisir de la main. Les immeubles peuvent se vendre, et même plusieurs ensemble, ainsi que toutes autres choses à prendre en différents lieux, en prononçant seulement devant témoins les mêmes paroles, et les balances étant pendues.

7. Délivrance n'a lieu que pour transport de biens qu'il ne peut se saisir de la main, c'est par la délivrance seule que nous acquérons la propriété de ces sortes de biens, pourvu toutefois qu'elle nous ait été délivrée par juste cause.

8. On acquiert aussi la propriété de tous biens par droit de premier saisissant. Pour que le droit de premier saisissant tourne à notre profit comme propriétaire, il faut que nous nous soyons saisi de la chose dans l'intention d'en faire notre propriété, et que nous l'ayons possédée sans discontinuation un an ou deux ; c'est-à-dire un an quant aux choses mobilières, deux ans quant aux choses immobilières.

9. La cession de ses droits est une espèce d'abandon de propriété de tous biens à autrui assez usitée, elle se fait par l'intervention de trois personnes à cet acte : par celle de celui qui déclare céder la chose, par celle de celui qui a accepté la cession, et par celle de celui qui, en conséquence de l'une et l'autre des déclarations précédentes, adjuge la chose à celui à qui elle a été cédée.

10. Lors d'une cession de son droit le propriétaire s'en démet, celui auquel il est cédé déclare en conséquence qu'il le retient pour lui, et le préteur le lui adjuge.

11. Tous droits incorporels, tels que celui d'usufruit, de succession, de tutelle

légitime, et même d'affranchi, peuvent être cédés.

12. On peut céder une succession avant d'y avoir accédé, ou après.

13. Une succession peut être cédée par l'héritier légitime avant qu'il y ait accédé. L'héritier légitime ou testamentaire peut également la céder, lorsqu'il y a accédé.

14. Lorsqu'avant d'avoir accédé à une succession on y a cédé ses droits, le cessionnaire en devient héritier, comme si elle lui fût échue à titre d'héritier légitime. Si la cession de cette succession n'a eu lieu qu'après que l'héritier légitime y aurait accédé, celui qui a cédé ses droits n'en garde pas moins sa qualité d'héritier, et n'en est pas moins obligé au paiement des créanciers du défunt. Ce qui lui est dû est éteint, c'est-à-dire que ses débiteurs sont libérés.

15. A l'égard des objets corporels, il n'y a que ceux qui ont été particulièrement cédés qui passent à celui auquel l'hérédité a été cédée.

16. On acquiert la propriété par adjudication, par la formule usitée pour partage ordinaire de biens entre héritiers, par celle propre au partage entre associés, et par celle d'usage pour fixation de limites entre voisins. Il est en effet certain qu'aus sitôt que le juge a adjugé quelque chose que ce soit, ou à l'un des héritiers, ou à l'un des associés, ou à l'un des voisins, elle lui est dès-lors acquise.

17. On devient propriétaire de toute espèce de choses, en vertu de la loi, lorsque, conformément à la loi *Papia Popæa* ou à celle des douze tables, une disposition testamentaire devient caduque, ou que son objet se trouve autrement sujet à reprise.

18. On peut acquérir par les personnes qui sont en notre puissance, dans notre main, ou qui font partie de nos biens. Ainsi quelques-uns de ceux ci-dessus désignés (supposé que ce soit à profit) ayant accepté une promesse, ou reçu quelque chose, ou fait telle convention que ce soit, le tout nous appartiendra.

19. Il en est ainsi quant aux institutions d'héritiers faites sous leurs noms, ou de legs à eux laissés : lorsque nous leur permettons de les accepter, c'est pour nous

tas, et tutela legitima, et libertas.

§. 12. *Hereditas in jure ceditur, vel antequam adeatur, vel posteaquam adita fuerit.*

§. 13. *Antequam adeatur, in jure cedi potest legitimo ab herede : posteaquam adita est, tam à legitimo, quam ab eo qui testamento heres scriptus est.*

§. 14. *Si antequam adeatur hereditas, in jure cessa sit, perinde heres fit cui cessa est, ac si ipse heres legitimus esset. Quod si posteaquam adita fuerit, in jure cessa sit : is cui cessa est, permanet heres, et ob id creditoribus defuncti manet obligatus : debita verò pereunt, id est, debitores defuncti liberantur.*

§. 15. *Res autem corporales, quoties singulæ in jure cessæ sunt, transeunt ad eum cui cessa est hereditas.*

§. 16. *Adjudicatione dominia nanciscimur, per formulam familiæ erescundæ, quæ locum habet inter coheredes : et per formulam communi dividundo, cui locus est inter socios : et per formulam finium regundorum, quæ est inter vicinos. Nam si judex uni ex heredibus aut sociis, aut vicinis rem aliquam adjudicaverit, statim illi acquiritur, sive mancipi, sive nec mancipi sit.*

§. 17. *Lege nobis acquiritur, velut caducum vel ereptitium ex lege *Papia Popæa* : item legatum ex lege duodecim tabularum, sive mancipi res sint, sive nec mancipi.*

§. 18. *Adquiritur autem nobis etiam per eas personas, quas in potestate, manu, mancipiove habemus. Itaque si quidem (mancipio putà) acceperint, aut traditum eis sit, vel stipulati fuerint, ad nos pertinet.*

§. 19. *Item si heredes instituti sint, legatumve eis sit : et hereditatem jussu nostro adeuntibus nobis acquirunt, et legatum ad nos pertinet.*



§. 20. Si servus alterius in bonis, alterius ex jure Quiritium sit, ex omnibus causis adquiret ei, cujus in bonis est.

§. 21. Is quem bona fide possidemus, sive liber, sive alienus servus sit, nobis adquirit ex duabus causis tantum, id est, quod ex re nostra, et quod ex operibus suis adquirit : extra has autem causas, aut sibi adquirit, si liber sit, aut domino, si alienus servus sit. Eadem sunt et in eo servo, in quo tantum usumfructum habemus.

## TITULUS XX.

### *De Testamentis.*

§. 1. **T**ESTAMENTUM est mentis nostræ justa contestatio, in id solemniter factum, ut post mortem nostram valeat.

§. 2. Testamentorum genera fuerunt tria, unum quod calatis comitiis, alterum quod in precinctu, tertium quod per æs et libram appellatum est. Illis duobus testamentis abolitis, hodiè solum in usu est quod per æs et libram fit : id est, per mancipationem imaginariam : in quo testamento libripens adhibetur, et familiæ emptor, et non minus quam quinque testes, cum quibus testamenti factio est.

§. 3. Qui in potestate testatoris est, aut familiæ emptoris, testis ad libræ pensa adhiberi non potest. Quoniam familiæ mancipatio inter testatorem et familiæ emptorem fit : et ob id domestici testes adhibendi non sunt.

§. 4. Filiofamiliæ emente, pater ejus testis esse non potest.

§. 5. Ex duobus fratribus qui in eadem patris potestate sunt, alter familiæ emptor, alter testis esse non potest : quoniam quod

qu'ils acquièrent les biens d'une succession, ou recueillent les legs.

20. Si l'un de nos esclaves fait seulement partie de nos biens, son ancien maître n'ayant pas cédé ses droits civils sur sa personne ; de quelque manière qu'il acquiert quelque chose, il ne l'acquiert que pour celui au nombre des biens duquel il est.

21. Celui qui nous appartient de bonne foi, soit qu'il soit libre ou esclave d'un autre, acquiert pour nous par deux moyens seulement, c'est-à-dire ce qui provient de notre bien et ce qui provient de son travail ; autrement ce qu'il acquiert lui appartient s'il est libre, ou à son maître s'il est esclave : c'est la même chose à l'égard de celui dont nous n'avons que l'usufruit.

## TITRE XX.

### *Des testaments.*

1. **O**N appelle testament, le résultat de nos réflexions mentales, rédigé exprès par écrit dans les formes prescrites, énonçant précisément ce que nous entendons qui soit fait après notre mort.

2. Il y avait autrefois trois manières de tester : la première, en prononçant ses volontés dernières en présence du peuple assemblé ; la seconde, de les prononcer étant armé avant de combattre ou avant de partir pour l'armée ; et la troisième, qu'on appelait avec argent et balances. Les deux premières ont été abolies ; on ne fait plus usage que de cette dernière, par forme de vente supposée, par acquéreur de famille, avec argent et balance ; espèce de testament qui ne peut se faire qu'en présence de cinq témoins.

3. Qui est sous la puissance du testateur ou de l'acheteur de la famille, ne peut être admis comme témoin du marché. La vente de famille ayant lieu entre le testateur et l'acquéreur de cette famille, aucun de ceux qui font partie de cette famille n'en peut être témoin.

4. Le fils de famille achetant, son père ne peut servir de témoin.

5. De deux frères étant tous deux sous la puissance de leur père, si l'un est l'acquéreur de la famille, l'autre ne peut être

témoin ; ce que l'un d'eux reçoit il l'acquiert pour son père, auquel le fils ne peut servir de témoin.

6. Deux frères étant sous la puissance du même père peuvent tous deux être témoins, ou l'un témoin et l'autre tenir la balance, tout autre qu'eux achetant la famille ; parce qu'il est indifférent que plusieurs étant d'une même maison servent de témoins dans l'affaire d'autrui.

7. Muet, sourd, fou, pupille, femme, ni l'achetant la famille, ne peuvent être témoins ni tenir la balance.

8. Le Latin Junianien peut être acquéreur de famille, témoin ou tenant la balance, parce qu'il a la capacité de recevoir par testament

9. En testament, par argent et balance, il y a deux choses à faire, la vente de la famille et la prononciation du testament. On prononce le testament de la manière suivante, le testateur tenant ses tablettes, dit ces paroles : *Ainsi qu'il est écrit sur ces tablettes ou sur ces cires, je donne, ou lègue, ou teste, et je vous en fais témoins, citoyens ; c'est-là ce qu'on appelle prononcer et faire son testament.*

10. Le fils de famille ne peut faire son testament, parce qu'il n'a rien de quoi on puisse porter témoignage. Cependant l'empereur et auguste Marcus a, par une de ses constitutions, permis au fils de famille de disposer du pécule qu'il a acquis à Parmée.

11. Qui n'est pas sûr de son état civil (supposé le père mort en voyage et le fils n'en étant pas instruit, d'où il suit qu'il ne sait pas qu'il est maître de lui-même), ne peut faire son testament.

12. L'impubère ne peut faire son testament quand même il ne serait plus sous la puissance de qui que ce soit, parce qu'il n'a pas encore acquis assez d'expérience.

13. Muet, sourd, fou, ni prodigue interdit, ne peuvent faire leurs testamens : le muet, parce qu'il ne peut prononcer les paroles nécessaires ; le sourd, parce qu'il ne peut entendre les paroles de l'acheteur de la famille ; le fou, parce qu'il n'a pas la raison nécessaire pour tester de son bien ; le prodigue, parce qu'il lui est défendu de

unus ex his mancipium accipit, acquirit patri, cui filius suus testis esse non debet : pariter et qui in potestate ejus est constitutus.

§. 6. Duo fratres, qui in ejusdem patris potestate sunt, testes utriusque, vel alter testis, alter libripens fieri possunt, alio familiam emente : quoniam nihil nocet ex una domo plures testes alieno negotio adhiberi.

§. 7. Mutus, surdus, furiosus, pupillus, femina, neque familiæ emptor, neque testis, libripensve fieri potest.

§. 8. Latinus Junianus, et familiæ emptor, et testis, et libripens fieri potest : quoniam cum eo testamenti factio est.

§. 9. In testamento, quod per æs et libram fit, duæ res aguntur, familiæ mancipatio, et nuncupatio testamenti. Nuncupatur testamentum in hunc modum : tabulas testamenti testator tenens ita dicit : *Hæc uti his tabulis cerisve scripta sunt, ita do, ita lego, ita testor, itaque vos, quirites, testimonium præbitote.* Quæ nuncupatio et testatio vocatur.

§. 10. Filiusfamiliæ testamentum facere non potest : quoniam nihil suum habet, ut testari de eo possit. Sed divus Augustus Marcus constituit, ut filiusfamiliæ miles de eo peculio quod in castris adquisivit testamentum facere possit.

§. 11. Qui de statu suo incertus est (facito quod patre peregre mortuo, ignorat se sui juris esse) testamentum facere non potest.

§. 12. Impubes, licet sui juris sit, testamentum facere non potest : quoniam nondum plenum indicium animi habet.

§. 13. Mutus, surdus, furiosus, itemque prodigus cui lege bonis interdictum est, testamentum facere non possunt : mutus, quoniam verba nuncupationis loqui non potest : surdus, quoniam verba familiæ emptoris exaudire non potest : furiosus, quoniam mentem non habet, ut testari de ea re possit : prodigus, quoniam commer-

cium illi interdictum est, et ob id familiam mancipare non potest.

§. 14. Latinus Junianus, item is qui deditiorum numero est, testamentum facere non potest. Latinus quidem, quoniam nominatim lege Junia prohibitus est, is autem qui deditiorum numero est, quoniam nec quasi civis Romanus testari potest, cum sit peregrinus: nec quasi peregrinus, quoniam nullius certæ civitatis, sciens ut adversus leges civitatis suæ testetur.

§. 15. Feminae post duodecimum annum ætatis testamenta facere possunt tutore auctore, donec in tutela sint.

§. 16. Servus publicus prætorisve, parte dimidia testamenti faciendi habet jus.

## TITULUS XXI.

*Quemadmodum heres institui debeat.*

**H**ERES institui rectè potest his verbis: *Titius heres esto, Titius heres sit, Titium heredem esse jubeo.* Illa autem institutio, *heredem instituo, heredem facio,* plerisque improbata est.

## TITULUS XXII.

*Qui heredes institui possunt.*

§. 1. **H**EREDES institui possunt, qui testamenti factionem cum testatore habent.

§. 2. Deditiorum numero heres institui non potest, quia peregrinus est, cum quo testamenti factio non est.

§. 3. Si quidem mortis testatoris tempore, vel intra diem cretionis civis Romanus sit, heres esse potest: quod si Latinus manserit, lege Junia capere hereditatem prohibetur. Idem juris est in persona

se mêler d'aucune affaire, et qu'en conséquence il ne peut vendre sa famille.

14. Le Latin Junianien, ainsi que celui qui n'a été affranchi qu'à titre de déditice (qu'à titre d'abandon par dégoût), ne peuvent faire leur testament; le Latin ne le peut, parce que cela lui a été nommément défendu par la loi Junia; celui qui est au nombre des déditices ne le peut pas non plus, parce qu'il ne peut tester ni comme citoyen Romain, puisqu'il est étranger, ni comme étranger, parce qu'il n'appartient à aucune cité, et que conséquemment il ne peut savoir conformément à quel droit de cité quelconque il doit tester.

15. Femmes âgées de douze ans accomplis peuvent tester, pourvu qu'elles soient en tutelle et que leur tuteur y consente.

16. L'esclave public qui dépend du préteur, a le droit de tester de la moitié de son bien.

## TITRE XXI.

*Héritier, comment s'institue.*

**L'**HÉRITIER est régulièrement institué par ces mots: *Titius soyez mon héritier, que Titius soit mon héritier, j'ordonne que Titius soit mon héritier.* Cette autre institution: *J'institue mon héritier, je fais mon héritier,* ne passe pas pour être aussi régulière.

## TITRE XXII.

*Qui peuvent être institués héritiers.*

1. **O**N peut instituer pour héritiers tous ceux qui, ainsi que le testateur, ont droit de faire leur testament.

2. On ne peut instituer pour héritier celui qui est au nombre des déditices (celui qui n'a été en quelque sorte délaissé que par dégoût), parce qu'il est étranger et n'a pas droit de tester.

3. Cependant s'il était devenu citoyen Romain avant la mort du testateur, ou avant ou pendant le temps qui lui a été donné pour délibérer, il peut être héritier; s'il n'est devenu que Latin, la loi Junia lui

lui défend de recevoir la succession, il en est de même du célibataire d'après la loi Julia.

4. Héritier doit être distinctement indiqué, on ne peut tester de cette manière : *Que le premier qui arrivera pour mes funérailles soit mon héritier* ; la volonté du testateur ne doit prêter à aucun doute à cet égard.

5. On ne peut instituer pour héritiers ni ceux qui ne jouissent que d'une portion des droits de citoyen Romain, ni leurs enfans. L'état civil de leur personne n'est pas assez certain pour ne pas donner lieu de douter s'ils peuvent tous ou non être héritiers ; c'est pour cela qu'ils ne peuvent l'être. Un sénatus-consulte leur permet cependant d'être héritiers de leurs affranchis ; un sénatus-consulte permet aussi de leur restituer la succession qui leur a été léguée par fidéicommiss.

6. Il n'est permis d'instituer héritiers d'autres dieux que ceux désignés par le sénatus-consulte ou les rescrits des empereurs, tels sont Jupiter Tarpeien, Apollon Dydime, tels Mars de la Gaule, Minerve de Milet, Hercule des Gades, Diane d'Ephèse, la mère des dieux, Cybèle qu'on adore à Smyrne, et le céleste Salinens des Carthaginois.

7. Nous pouvons instituer nos esclaves pour nos héritiers en leur donnant en même temps la liberté. Nous pouvons aussi instituer les esclaves des autres sans leur donner la liberté ; quant aux esclaves qui ont deux maîtres, on peut les instituer pour ses héritiers avec ou sans la liberté.

8. L'esclave qui n'est que dans nos biens ne peut, même en lui donnant aussi la liberté, être institué notre héritier, parce qu'alors il ne devient que Latin, qualité qui ne suffit pas pour accepter une succession.

9. Nous ne pouvons instituer pour nos héritiers les esclaves d'autrui, qu'autant que leur maître a ainsi que nous le droit de faire son testament.

10. L'institution d'un esclave commun pour notre héritier avec don de sa liberté est régulière, parce qu'il est institué en partie comme notre esclave, et en partie comme l'esclave de notre associé.

11. Notre propre esclave institué héri-

cælibis propter legem Juliam.

§. 4. *Incerta persona heres institui non potest, velut hoc modo : Quisquis primus ad funus meum venerit, heres esto* : quoniam certum consilium debet esse testantis.

§. 5. *Nec municipia, nec municipales heredes institui possunt* : quoniam incertum corpus est, ut neque cernere universi, neque pro libito de herede cernere possunt ut heredes fiant. *Senatusconsulto tamen concessum est, ut à libertis suis heredes institui possint. Sed fideicommissa hereditas municipibus restitui potest* : denique hoc senatusconsulto prospectum est.

§. 6. *Deos heredes instituere non possumus, præter eos quos senatusconsulto, constitutionibus principum instituere concessum est* : sicuti Jovem Tarpeium Apollinem Didymæum, sicuti Martem in Gallia, Minervam Meliensem, Herculem Gaditanum, Dianam Ephesiam, matrem deorum Cybelem, eam quæ Smyrnæ colitur, et Cælestum Salinensem Carthaginis.

§. 7. *Servos heredes instituere possumus nostros cum libertate* : alienos, sine libertate : communes, cum libertate, vel sine libertate.

§. 8. *Eum servum qui tantum in bonis noster est, nec cum libertate heredem instituere possumus, quia Latinitatem consequitur* : quod non proficit ad hereditatem capiendam.

§. 9. *Alienos servos heredes instituere possumus* : eos tamen, quorum cum dominis testamenti factionem habemus.

§. 10. *Communis servus cum libertate rectè quidem heres instituitur, quasi proprius, pro parte nostra* : siue libertate autem, quasi alienus, propter socii partem.

§. 11. *Proprius servus cum libertate*

heres institutus, si quidem in eadem causa permanserit, ex testamento liber et heres fit, id est necessarius.

§. 12. Quòd si ab ipso testatore vivente manumissus, vel alienatus sit : suo arbitrio, vel jussu emptoris hereditatem adire potest. Sed si sine libertate sit institutus, omninò non consistit institutio.

§. 13. Alienus servus heres institutus, si quidem in ea causa permanserit, jussu domini debet hereditatem adire. Quòd si vivo testatore manumissus, aut alienatus à domino fuerit, aut suo arbitrio, aut jussu emptoris, poterit adire hereditatem.

§. 14. Sui heredes instituendi sunt, vel exheredandi. Sui autem heredes sunt liberi quos in potestate habemus, tam naturales, quàm adoptivi : item uxor quæ in manu est, et nurus quæ in manu est filii, quem in potestate habemus.

§. 15. Posthumi quoque liberi, id est, qui in utero sunt, si tales sunt, ut nati in potestate nostra futuri sint, suorum heredum numero sunt.

§. 16. Ex suis heredibus filius quidem neque heres institutus, neque nominatim, exheredatus, non patitur valere testamentum. Reliquæ verò personæ liberorum, velut filia, nepos, neptis, si præteritæ sint, valet testamentum.

§. 17. Scriptis heredibus adcrescunt, suis quidem heredibus in partem virilem, extraneis autem in partem dimidiam.

§. 18. Posthumi quoque liberi cujuscumque sexus omissi, quod valet testamentum, agnatione rumpitur.

§. 19. Eos qui in utero sunt, si nati sui heredes nobis futuri sunt, possumus instituire heredes : si quidem : ost mortem nostram nascantur, ex jure civili : si verò viventibus nobis, ex lege Julia.

tier avec don de la liberté, est libre par le testament et devient notre héritier, pourvu qu'il continue à être à nous; c'est ce qu'on appelle héritier nécessaire.

12. L'esclave institué héritier ayant été depuis affranchi ou vendu par son maître, peut, de son propre droit ou avec la permission de celui qui l'aurait acheté, prendre la succession; mais s'il a été institué sans don de sa liberté, l'institution ne peut valoir.

13. L'esclave d'autrui institué héritier, ne peut accepter la succession que de l'ordre de son maître, s'il est resté à lui; s'il a été affranchi ou vendu du vivant du testateur, il peut l'accepter de son droit ou de l'ordre de celui qui l'aurait acheté.

14. Les héritiers légitimes doivent être institués héritiers ou déshérités; nos héritiers légitimes sont nos enfans, étant encore en notre puissance, naturels ou adoptifs; au nombre de ces héritiers est notre femme, qui est en notre pouvoir, et notre belle-fille, qui est en celui de notre fils étant encore sous notre puissance.

15. Les enfans posthumes, c'est-à-dire ceux qui sont encore au ventre, s'ils ne doivent naître que pour passer sous notre puissance, sont aussi nos héritiers légitimes.

16. Un seul de nos fils n'ayant été ni institué héritier, ni nommé exhéredé, le testament ne vaut : d'ailleurs il peut n'être fait aucune mention des autres personnes, ni de la fille, ni du petit-fils, ni de la petite-fille, et le testament n'en vaudra pas moins.

17. Il y a accroissement pour tous les héritiers inscrits, par tête pour nos héritiers légitimes, pour moitié seulement quant aux autres.

18. Les enfans posthumes de l'un ou de l'autre sexe, omis en testament, le rompent en naissant, quoiqu'il ait été bon auparavant.

19. Ceux qui sont encore au ventre, venant au monde, sont nos héritiers légitimes futurs, nous pouvons les instituer nos héritiers; s'ils naissent après notre mort, ils sont nos héritiers légitimes de droit civil; s'ils naissent de notre vivant, ils le sont en vertu de la loi Julia.

20. Le fils de famille qui est encore en notre puissance doit être institué héritier, ou nommément déshérité; nos autres héritiers légitimes des deux sexes peuvent être séparément nommés, ou généralement indiqués.

21. Le fils posthume doit être nommément déshérité. La fille posthume, ou toutes autres femmes posthumes, peuvent l'être, ou nommément, ou en général; pourvu toutefois que si l'exhérédation est prononcée en termes généraux, on leur laisse quelque chose.

22. Nos petits-fils, les maris de nos petites-filles, et tous autres mâles posthumes, mais non le fils, peuvent être nominativement déshérités, ou en général (en masse), avec adjonction de legs. Il est plus régulier et plus sûr de les nommer chacun comme déshérités, et c'est ce qui s'observe le plus ordinairement.

23. Le droit civil ne porte pas qu'il est nécessaire d'instituer nominativement, ou de déshériter de même nos enfans émancipés; mais le préteur exige que si nous n'instituons pas les mâles héritiers, nous les déshéritons nommément chacun: quant aux femmes, on peut, ou les nommer comme exhéredées, ou les déshériter généralement. Faute de se conformer à ces règles, ils peuvent prétendre à la possession des biens, quelque disposition qui en ait été autrement faite par le testament.

24. Il n'y a aucune différence en droit civil entre les héritiers nécessaires, c'est-à-dire les esclaves institués héritiers avec don de liberté, et nos héritiers légitimes aussi nécessaires, c'est-à-dire les enfans qui sont encore en notre puissance; car les uns comme les autres sont héritiers forcés. Mais de droit prétorial, les héritiers légitimes et nécessaires peuvent s'abstenir de la succession de leur père, tandis que cette faculté n'a pas été accordée aux héritiers seulement nécessaires.

25. Le forain institué héritier, si toutefois il l'a été avec faculté de délibérer sur son institution, devient héritier s'il l'accepte; s'il ne l'accepte pas, il doit gérer comme substituant l'héritier.

26. Qui use des choses de la succession ainsi que s'il en était le maître, ne gère que

§. 20. *Filius qui in potestate est, si non instituatur, heres, nominatim exheredari debet: reliqui sui heredes utriusque sexus aut nominatim, aut inter cæteros.*

§. 21. *Posthumus filius nominatim exheredandus est: filia posthuma, cæteræque posthumæ feminae vel nominatim, vel inter cæteros: dummodò inter cæteros exheredatis aliquid legetur.*

§. 22. *Nepotes et pronepotes, cæteri-que masculi posthumi præter filium, vel nominatim, vel inter cæteros cum adjec-tione legati sunt exheredandi: sed tutius est tamen nominatim eos exheredari: et id observatur magis.*

§. 23. *Mancipatos liberos cum jure civili neque heredes instituere, neque exheredare necesse sit, tamen prætor jubet, si non instituantur heredes, exheredari masculos omnes, nominatim feminas vel inter cæteros: alioqui contra tabulas honorum possessionem eis pollicetur.*

§. 24. *Inter necessarios heredes, id est, servos cum libertate heredes scriptos, et suos sit necessarios, id est, liberos qui in potestate sunt, jure civili nihil interest, nam utriusque etiam inviti heredes sunt. Sed jure prætorio suis et necessariis heredibus abstinere se à parentis hereditate permittitur: necessariis autem tantum heredibus abstinendi potestas non datur.*

§. 25. *Extraneus heres, si quidem cum cretione sit heres institutus, cernendo fit heres: si verò sine cretione, pro herede gerendo.*

§. 26. *Pro herede gerit, qui rebus hereditariis tanquam dominus utitur: velut*

qui actionem rerum hereditariarum facit : aut servis hereditariis cibaria mandat.

§. 27. Cretio est certorum dierum spatium, quod datur instituto heredi ad deliberandum, utrum expediat ei adire hereditatem, necne: velut, *Titius heres esto cernitoque in diebus centum proximis, quibus scieris, poterisque; nisi ita creveris, exheres esto.*

§. 28. Cernere est verba cretionis dicere, ad hunc modum, *cum me Mævius heredem instituerit, eam hereditatem adeo cernoque.*

§. 29. Sine cretione heres institutus, si constituerit, nolle si heredem esse, statim excluditur ab hereditate, et amplius eam adire non potest.

§. 30. Cum cretione verò heres institutus, sicut cernendo fit heres, ita non aliter excluditur, quam si intra diem cretionis non creverit: ideoque etiam si constituerit nolle se heredem esse, tamen si supersint dies cretionis, pœnitentia actus, cernendo heres fieri potest.

§. 31. Cretio autem vulgaris dicitur, aut continua. Vulgaris, in qua adjiciuntur hæc verba, *quibus scieris, poterisque.* Continua, in qua non adjiciuntur.

§. 32. Ei qui vulgarem cretione habet, dies illi dantur, computantur, quibus scit se heredem institutum esse, et potuit cernere. Ei verò qui continuam habet cretione, etiam illi dies computantur quibus ignoravit se heredem institutum, aut scivit quidem, sed non potuit cernere.

§. 33. Heredes aut instituti dicuntur, aut substituti: instituti qui primo gradu scripti sunt; substituti, qui secundo gradu, vel sequentibus. Heredes scripti sunt, veluti: *Titius heres esto, cernitoque in die-*

pour l'héritier, tel est celui qui agit dans toutes les affaires de la succession, qui en exerce tous les droits, ou qui fournit la nourriture aux esclaves.

27. Délibérer sur institution, c'est user de l'espace de tems laissé à l'héritier institué pour peser s'il est de son intérêt ou non d'accepter ou refuser l'institution, tel que dans ce cas: *Titius soyez mon héritier, et décidez dans les cent jours les plus prochains de celui où vous aurez su que je vous avois institué, si vous pouvez l'être; si vous ne vous décidez pas, ne soyez pas mon héritier.*

28. Se décider dans cette circonstance, c'est prononcer les mots d'acceptation: *puisqu' Mævius m'a institué son héritier à sa succession, je l'accepte.*

29. Héritier institué avec faculté d'en délibérer, est exclu de la succession aussitôt qu'il a déclaré ne pas vouloir être héritier; il ne peut rétracter en aucun tems cette déclaration.

30. L'héritier institué à charge d'en délibérer, ne devient héritier que lorsqu'il déclare accepter: il n'est exclu que lorsqu'il n'a pas accepté dans le délai; quand même il aurait d'abord déclaré ne vouloir être héritier, il peut, tant que le nombre de jours qui lui ont été donnés n'est pas complet, devenir héritier par acte de regret.

31. Le droit de délibérer est ou ordinaire ou continu. L'ordinaire est celui auquel ont été ajoutés ces mots, *s'il vous convient et si vous le pouvez.* Le continu est celui auquel ils n'ont pas été ajoutés.

32. Celui qui a droit ordinaire d'opter, ne compte les jours qu'à partir de celui où il a su qu'il avait été institué héritier, et pu accéder et accepter; au contraire, lorsque le délai est continu, on compte même les jours pendant lesquels il a ignoré son institution, et même encore ceux pendant lesquels il n'a pu en profiter et l'accepter après en avoir été instruit.

33. Les héritiers sont ou institués, ou substitués; les institués sont ceux qui ont été institués en premier degré, les substitués sont ceux qui ne l'ont été qu'en second degré, et tous autres successivement

inscrits après eux, ainsi que dans cette formule : *Titius soyez mon héritier, et acceptez dans les cent jours les plus prochains de celui où vous aurez su être ou pu être héritier ; si vous n'acceptez, ne soyez pas mon héritier. Dans ce cas, Mævius soyez mon héritier, et acceptez dans le même nombre de jours, etc.* Et ainsi de suite on peut successivement substituer.

34. La condition sous laquelle l'institution a eu lieu étant imparfaite, telle que si elle ne porte pas ces mots : *si vous n'acceptez pas, ne soyez pas mon héritier* ; mais bien ceux-ci : *si vous n'acceptez pas, alors Mævius soyez mon héritier* ; dans ce cas, si le premier nommé accepte, il exclut le second ; s'il n'accepte pas, le substitué n'est pas héritier, il n'est que gérant pour l'héritier ; cependant il a été ordonné par l'empereur Marcus que dans le cas où, selon le droit ancien, le substitué ne devait être que gérant pour l'héritier, il serait héritier pour moitié, et que s'il n'acceptait pas et refusait de gérer pour l'héritier, il serait lui-même exclu, et le substitué suivant, héritier pour moitié.

### TITRE XXIII.

*Quand et comment les testamens sont infirmés.*

1. **T**OUT testament régulier peut être infirmé de deux manières ; il peut être rompu, ou devenir nul.

2. Testament est rompu, 1<sup>o</sup>. par changement, c'est-à-dire, lorsqu'il en a été fait un second régulier ; 2<sup>o</sup>. par survenance, c'est-à-dire, s'il naît un héritier légitime qui n'ait pas été institué héritier ni déshérité ainsi qu'il convient.

3. Il y a survenance d'héritier légitime ou par naissance, ou par adoption, ou par mariage, ou par représentation d'héritier légitime, ainsi qu'il arrive à l'égard du petit-fils, son père étant décédé, ou encore par émancipation ou libération de la puissance paternelle ; c'est-à-dire lorsque le fils ayant été émancipé une première ou une seconde fois est retombé sous la puissance de son père.

*bus proximis centum quibus scies, poterisque. Nisi ita creveris, exheres esto : tunc Mævius heres esto, cernitoque in diebus, et reliqua.* Similiter et deinceps substitui potest.

§. 34. Si sub imperfectam conditionem heres institutus sit, id est, non adjectis his verbis, *si non creveris exheres esto* : sed ita, *si non creveris, tunc Mævius heres esto* : cernendo quidem, superior inferiorem excludit : non cernendo autem, sed pro herede gerendo, in partem admittit substitutum. Sed postea divus Marcus constituit, ut et pro herede gerendo, ex asse fiat heres. Quod si neque creverit, neque pro herede gesserit, ipse excluditur, et substitutus ex asse fit heres.

### TITULUS XXIII.

*Quemadmodum testamenta rumpuntur.*

§. 1. **T**ESTAMENTUM jure factum infirmatur duobus modis, si ruptum aut irritum factum sit.

§. 2. Rumpitur testamentum mutatione, id est, si postea aliud testamentum jure factum sit : item agnatione, id est, si suus heres agnascatur, qui neque heres institutus, neque ut oportet exheredatus sit.

§. 3. Adnascitur suus heres, aut agnascendo, aut adoptando, aut in manum conveniendo, aut in locum sui heredis succedendo : velut nepos mortuo filio, vel emancipato : aut manumissione, id est, si filius ex prima secundave mancipatione manumissus, reversus sit in patris potestatem.



§. 4. Irritum fit testamentum, si testator capite diminutus fuerit, aut si jure factio testamento nemo extiterit heres.

§. 5. Si is qui testamentum fecit, ab hostibus captus sit, testamentum ejus valet : si quidem reversus fuerit, jure postliminii, si non ibi decesserit, ex lege Cornelia, quæ perinde successionem ejus confirmat, atque si in civitate decessisset.

§. 6. Si septem signis testium signatum testamentum, licet jure civili ruptum vel irritum factum sit, prætor scriptis heredibus juxta tabulas honorum possessionem dat, si testator et civis Romanus, et suæ potestatis cum moreretur, fuit, quæ honorum possessio cum re, id est, cum effectu habetur, si nemo alius jure heres sit.

§. 7. Liberis impuberibus in potestate manentibus tam natis quam posthumis, heredes substituere parentes possunt duplici modo : id est, aut eo quo extraneis, ut si heredes non extiterint liberi, substitutus heres fiat ; aut proprio jure, id est, si post mortem parentis heredes facti intra pubertatem decesserint substitutus heres fiat.

§. 8. Etiam exheredatis filiis substituere parentibus licet.

§. 9. Non aliter impuberi filio substituere quis heredem potest, quam si sibi quis heredem institueret, vel ipsum filium, vel quemlibet alium.

§. 10. Milites quomodocunque fecerint testamenta, valent, id est, etiam sine legitima observatione. Nam principalibus constitutionibus permissum est illis, quomodocunque vellent, quomodocunque possent, testari. Idque testamentum quod miles contra juris regulam fecit, ita demum valet, si vel in castris mortuus sit, vel post missionem intra annum.

4. Un testament est nul, si le testateur a depuis passé sous la puissance d'autrui, ou si ayant le droit de tester et ayant testé, aucun des inslitués n'a voulu être héritier.

5. Si celui qui a fait son testament est depuis pris par les ennemis, son testament est bon par droit de retour, s'il en revient ; ou, s'il n'en revient pas, il est également bon, en vertu de la loi Cornélienne, qui veut qu'il en soit alors de sa succession comme s'il était mort dans la ville.

6. Le préteur envoie, conformément au testament, les héritiers inscrits en possession des biens du testateur qui était citoyen Romain, et ne dépendant que de lui lorsqu'il est mort, quand même le testament serait nul, pourvu que le testament ait été scellé des cachets de sept témoins ; c'est-à-dire qu'un tel testament s'exécute, si personne n'est de droit héritier du défunt.

7. Il y a deux manières de substituer des parens à ses enfans impubères étant en notre puissance, déjà nés ou posthumes ; on le peut comme s'ils étaient étrangers, de sorte que le substitué ne soit héritier que dans le cas où aucun des enfans héritiers n'existerait : le testateur le peut aussi, de droit pur et simple, en disposant qu'au cas où les parens devenus héritiers décéderaient eux-mêmes en puberté, leur substitué devienne héritier.

8. Dans le cas d'exhérédation des fils, et les autres parens étant héritiers, on peut substituer.

9. Il n'est permis de substituer aucun autre héritier à la place de son fils impubère, qu'en l'instituant lui-même ou tout autre pour héritier.

10. Testamens de soldats sont bons, de quelque manière qu'ils aient été faits, selon les règles ou non. Il leur est permis par les constitutions impériales de tester comme ils veulent et où ils peuvent ; le testament d'un militaire étant contre toutes règles vaut s'il meurt à l'armée, ou dans l'an de son retour.

## TITRE XXIV.

*Des legs.*

1. **L**EGS est ce qu'on choisit, ou plutôt ce qu'on laisse impérativement par testament ; ce qu'on laisse en priant de donner est fidéicommiss.

2. On peut léguer de quatre manières : par saisine, par ordre de donner, ou de laisser prendre, ou par prélèvement.

3. On lègue par saisine en ces termes : *Je donne, je lègue ; enlevez, prenez, ou ayez.*

4. Par ordre de donner, en disant : *Mon héritier, vous vous engagez à donner, donnez, faites, ou j'ordonne à mon héritier de donner.*

5. Par ordre de laisser prendre, par ces mots : *Mon héritier, vous vous engagez à laisser prendre à Titius telle chose, ou à la lui laisser posséder.*

6. Par prélèvement, ainsi : *Titius Lucius, prenez d'abord cette chose.*

7. On peut léguer par saisine tout ce dont on est propriétaire, ou tout ce dont on était propriétaire du droit de citoyen Romain, soit lorsque le testament a été fait, soit à sa mort, excepté cependant ce qui se compte, se mesure ou se pèse. A l'égard de ces sortes de choses, le legs vaudra, si nous les possédions du même droit à l'instant du décès.

8. On peut léguer par ordre de donner, toutes sortes de choses, et même quoi- qu'elles n'appartiennent pas au testateur ; il suffit qu'elles soient de nature à pouvoir être données.

9. L'homme libre, ce qui appartient au peuple, aux temples, ou au culte, ne peut être légué par ordre, parce qu'on ne peut donner rien de tout cela.

10. On peut léguer par ordre de laisser prendre, tout ce qui appartient au testateur et même à l'héritier.

11. Par prélèvement, tout ce qu'on peut léguer par saisine. S'il a été légué par saisine une chose qui n'ait pas appartenu du droit de citoyen Romain, au testateur, dans les deux tems ci-dessus indiqués, le legs ne vaut pas de droit civil, mais il

## TITULUS XXIV.

*De Legatis.*

§. 1. **L**EGATUM est, quod legis modo, id est, imperativè, testamento relinquuntur. Nam ea quæ precativo modo relinquuntur, fideicommissa vocantur.

§. 2. Legamus autem quatuor modis, per vindicationem, per damnationem, sinendi modo, per præceptionem.

§. 3. Per vindicationem his verbis legamus, *do, lego ; capito, sumito, sive habeto.*

§. 4. Per damnationem his verbis : *heres meus damnas esto dare, dato, facito, heredem meum dare jubeo.*

§. 5. Sinendi modo ita, *heres meus damnas esto sinere Lucium Titium sumere illam rem, sibi que habere.*

§. 6. Per præceptionem sic, *Lucius Titius illam rem præcipito.*

§. 7. Per vindicationem legari possunt res quæ utroque tempore ex jure Quiritium testatoris fuerunt, mortis, et quando testamentum faciebat : præterquam si pondere, mensura, numero contineantur : in his enim satis est, si vel mortis duntaxat tempore fuerint ex jure Quiritium.

§. 8. Per damnationem omnes res, legari possunt, etiam quæ non sunt testatoris, dummodo tales sint, quæ dari possint.

§. 9. Liber homo, aut res populi, aut sacra, aut religiosa, nec per damnationem legari potest : quoniam dari non potest.

§. 10. Sinendi modo legari possunt res propriæ testatoris et heredis ejus.

§. 11. Per præceptionem legari possunt res, quæ etiam per vindicationem. Si ea res quæ non fuit utroque tempore testatoris ex jure Quiritium, per vindicationem legata sit, licèt jure civili non valeat legatum, tamen senatusconsulto Neroniano

firmatur : quo cautum est, ut quod minus pactis verbis legatum est, perinde sit ac si optimo jure legatum esset.

§. 12. Optimum autem jus legati per damnationem est, si duobus eadem res per vendicationem legata sit : si quidem disjunctim, singulis partes debentur : si verò conjunctim, velut *Titio et Seio, hominem Stichum do, lego*, jure civili concursu partes fiebant. Non currente altero pars ejus alteri aderescebat. Sed post legem Papiam Popeam, non capientis pars caduca fit.

§. 13. Si per damnationem eadem res duobus legata sit, siquidem conjunctim, singulis partes debentur, et non capientis pars, jure civili in hereditatem remanebat, nunc autem caduca fit : quod si disjunctim, singulis solidum debetur.

§. 14. Optione autem legati, per vendicationem data, legatarii electio est, veluti, *hominem optato, eligito*. Idemque est, et si generaliter legaverim *Titio hominem, at si ita heres meus damnas esto* hominem dare, heredis electio est quem velit dare.

§. 15. Ante heredis institutionem legari non potest : quoniam et potestas testamenti ab heredis institutione incipit.

§. 16. Post mortem heredis legari non potest, ne ab heredis herede legari videatur : quod juris civilis ratio non patitur. In mortis autem heredis tempus legari potest : velut *cùm heres moriatur*.

§. 17. Pœnæ causa legari non potest. Pœnæ autem causa legatur : quod coërcendi heredis causa relinquitur, ut faciat quidem aut non faciat, non ut legatum pertineat : utputa hoc modo, *si filiam tuam in matrimonio Titio conlocaveris,*

vaudra par le sénatus-consulte Néronien, qui veut que le legs irrégulier, quant à la formule dont on s'est alors servi, soit considéré comme régulier.

12. Dans le cas où une seule et même chose a été léguée par saisine à deux personnes, il faut considérer le legs comme ayant été fait par ordre de la leur donner. Si le legs a été fait à chacun nommément, ils y auront chacun leur part déterminée, indépendante, si le legs leur avait été fait en commun ; s'il avait été dit, par exemple, *je donne ou je lègue Stichus à Titius et Séius*, chacun avait autrefois de droit civil sa part ; si l'un des deux renonçait, la sienne profitait à celui qui acceptait : il n'en est plus de même aujourd'hui, la part de celui qui renonce est caduque, aux termes de la loi Papia Popéa.

13. Si une même chose a été léguée par ordre de donner, à deux en même tems, et que le legs ait été fait en masse pour tous deux, ils y ont chacun leur part. Autrefois, lorsque l'un d'eux y renonçait, sa part accroissait de droit à la succession ; actuellement la part refusée devient caduque. Si le legs leur a été fait séparément, ils doivent avoir chacun le leur.

14. Lorsqu'un legs a été fait par saisine et que le choix a été donné au légataire, c'est à lui seul qu'il appartient, comme dans ce cas : *Choisissez l'homme que vous voudrez*. Si, au contraire, il a été en général légué à *Titius un homme*, ou bien, *j'ordonne à mon héritier de donner un homme*, alors le choix appartient à l'héritier. Il peut donner celui qu'il veut.

15. On ne peut faire aucun legs qu'après avoir institué un héritier. La validité du testament a pour base l'institution d'héritier.

16. On ne peut pas léguer depuis la mort de l'héritier ; il est contraire au droit civil de léguer par l'héritier de l'héritier ; on peut léguer au tems de la mort de l'héritier, c'est-à-dire, à l'instant même de sa mort.

17. On ne peut léguer à charge d'aucune peine. Or il y a charge de peine au legs, lorsqu'on en a imposé une pour forcer l'héritier à faire ou ne pas faire, et sans qu'elle fasse partie d'un legs, ainsi que dans ce cas : *Si vous parvenez à marier*  
votre

votre fille à Titius, donnez dix mille à Séius.

18. On ne peut léguer qu'à personnes certaines et bien désignées, et non pas ainsi : *A quiconque aura marié sa fille avec mon fils, donnez tant de mille.* On peut cependant léguer à personne inconnue, si elle est suffisamment désignée, ainsi que dans ce cas : *Je veux que mon héritier donne telle chose à celui de mes parens qui se sera rendu le premier pour mes funérailles.*

19. Legs fait sous fausse désignation ou par fausse énonciation, n'en est pas moins valable. Il y a fausse énonciation dans le cas où l'on a dit : *Je donne, je lègue à Titius le fonds que j'ai acheté de Titius,* quoiqu'on ne l'ait pas acheté de lui. Il y a fausse cause lorsqu'on a dit : *Je donne ou lègue à Titius, pour avoir fait mes affaires,* quoiqu'il ne les ait jamais faites.

20. On ne peut léguer par l'entremise d'un légataire.

21. Legs ne peut être délivré que par héritier lui-même ; c'est pour cela qu'il ne peut être légué ni par le père ni par le maître au fils de famille, ou à l'esclave institué héritier.

22. On ne peut rien léguer de son chef à l'héritier.

23. On peut léguer à celui qui est en la puissance, dans la main ou pouvoir de l'héritier institué, sous la condition qu'il fera en sorte de n'être plus en même situation au jour que le legs devra lui être délivré.

24. On peut faire un legs à celui qui se trouve en la puissance, dans la main ou au pouvoir de l'héritier institué.

25. On peut léguer ou par partie, ou en masse ; lorsqu'on aura dit : *Mævius, mon héritier, partagez, divisez ma succession entre vous et Titius,* la moitié de la succession sera censée avoir été léguée. On peut aussi ne léguer qu'en partie, telle que le tiers ou le quart, c'est ce qu'on appelle partage de succession.

26. On peut de droit civil léguer l'usufruit de toute chose dont on peut jouir ou se servir sans en altérer la substance et d'une seule ou de plusieurs, c'est-à-dire, par portions.

§. 18. *Incertæ personæ legari non potest : veluti, quicumque filio meo filiam suam in matrimonio collocaverit, ei homini tot millia dato.* Sub certa tamen demonstratione incertæ personæ legari potest : velut, *ex cognatis meis qui nunc sunt, qui primo ad funus meum venerit, ei heres meus illud dato.*

§. 19. *Neque ex falsa demonstratione, neque ex falsa causa legatum infirmatur. Falsa demonstratio est, velut, Titio fundum, quem à Titio emi, do, lego, cum is fundus à Titio emptus non sit. Falsa causa est, velut, Titio, quoniam negotia mea curavit, fundum, do, lego, ut negotia ejus nunquam Titius curasset.*

§. 20. *A legatario legari non potest.*

§. 21. *Legatum ab eo tantum dari potest, qui ex sua persona heres est. Ideoque filiofamiliaæ heredi instituto, vel servo, neque à patre, neque à domino legari potest.*

§. 22. *Heredi à semetipso legari non potest.*

§. 23. *Ei qui in potestate, manu, mancipiove est scripti heredis, sub conditione legari potest : ut requiratur, quo tempore dies legati cedit, in potestate heredis non sit.*

§. 24. *Ei cujus in potestate, manu, mancipiove est heres scriptus, legari non potest.*

§. 25. *Sicut singulæ res legari possunt, ita universarum quoque summa legari potest : utputà, Mævius heres meus cum Titio hereditatem meam partito, dividito : quo casu dimidia pars bonorum legata videtur. Potest autem et alia pars, velut tertia vel quarta legari : quæ species partitio appellatur.*

§. 26. *Ususfructus jure civili legari potest earum rerum, quarum salva substantia utendi fruendi potest esse facultas, et tam singularium rerum, quam plurium, id est, partium.*

§. 27. Senatusconsulto cautum est, ut etiamsi earum rerum, quæ in abusu continentur, utputâ vini, olei, tritici, ususfructus legatus sit, legatario res tradantur cautionibus interpositis, de restituendis eis, cum ususfructus ad legatarium pertinere desierit.

§. 28. Civitatibus omnibus, quæ sub imperio prætoriani sunt, legari potest: idque à divo Nerva introductum, postea à senatu, auctore Adriano, diligentius constitutum est.

§. 29. Legatum quod datum est, adimi potest, vel eodem testamento, vel codicillis testamento confirmatis: dum tamen eodem modo adimatur, quomodo datum est.

§. 30. Ad heredem legatarii legata non aliter transeunt, nisi si jam die legatorum cedente, legatarius decesserit.

§. 31. Legatorum quæ purè vel in diem certum relicta sunt, dies cedit antiquo quidem jure, ex mortis testatoris tempore: per legem autem Papiam Popæam, ex apertis tabulis testamenti: eorum verò quæ sub conditione relicta.

§. 32. Lex Falcidia jubet, non plus quam dodrantem totius patrimonii legari, ut omni modo quadrans integer apud heredem remaneat.

§. 33. Legatorum perperam solutorum repetitio non est.

## TITULUS XXV.

### De Fideicommissis.

§. 1. **F**IDEICOMMISSUM est, quod non civilibus verbis, sed precativè relinquitur: nec ex rigore juris civilis proficiscitur, sed ex voluntate datur relinquentis.

§. 2. Verba fideicommissorum in usu ferè sunt hæc, *fideicommitto, peto, volo dari*, et similia.

§. 3. Etiam nutu relinquere fideicommissum in usu receptum est.

27. Le sénatus-consulte ordonne que, lorsque l'usufruit sera d'objets qui se consomment, tels que vin, huile ou blé, le légataire n'en puisse être mis en possession qu'après avoir fourni caution de les rendre lors de la cessation de l'usufruit.

28. On peut faire son testament dans toute ville gouvernée par un préteur. C'est l'empereur Nerva qui a d'abord posé cette règle; elle a été depuis confirmée par décret du sénat, rendu sur la réquisition de l'empereur Adrien.

29. Le legs qui a été fait peut être révoqué, soit par un même testament, soit par codicille confirmé par testament, et pourvu toutefois qu'on l'ôte en suivant la même forme qu'on avoit employée pour le faire.

30. Les legs ne passent aux héritiers du légataire, qu'autant que ce légataire auroit dû en avoir eu délivrance avant son décès.

31. Legs pur et simple, ou dont le jour de délivrance est indiqué, est dû, de droit antique, du jour de la mort du testateur. Les legs faits à cause de mort ne sont dus, d'après la loi Papia Popéa, qu'à dater de l'ouverture du testament.

32. Dans tous les cas tout testateur ne peut léguer que les neuf douzièmes ou les trois quarts de son bien, il doit toujours en rester trois douzièmes ou le quart à l'héritier.

33. Legs payés par erreur ne peuvent être répétés.

## TITRE XXV.

### Des fidéicommiss.

1. **F**IDÉICOMMISS est ce qu'on laisse par prière et non d'ordre civil, c'est-à-dire ce qui n'est pas laissé en conséquence du droit de citoyen, mais par pure et simple volonté de celui qui laisse.

2. Les termes les plus en usage pour fidéicommiss, sont: *Je commets à la foi, je recommande de donner, je veux qu'il soit donné*, et autres semblables.

3. Il est reçu qu'on peut faire un fidéicommiss par simple signe.

4. Tous ceux qui peuvent tester peuvent faire un fidéicommiss, quand même ils n'auraient pas fait leurs testamens. Celui qui meurt sans avoir fait un testament, peut alors laisser un fidéicommiss.

5. On peut laisser par fidéicommiss tout ce qu'on peut léguer par ordre.

6. Fidéicommiss peuvent être en faveur de ceux auxquels on ne peut léguer.

7. Les Latins Juniens peuvent profiter de fidéicommiss, quoiqu'ils ne puissent recevoir aucun legs.

8. On peut laisser un fidéicommiss par institution d'héritier, ou après la mort de l'héritier, et même par codicille non appuyé de testament, tandis qu'il est défendu de faire aucun legs de l'une ou l'autre de ces manières.

9. Fidéicommiss écrit en grec est valable, quoique legs écrit dans cette langue ne le soit pas.

10. On peut fidéicommettre à un fils encore en la puissance de son père, ou à un esclave, déjà institués héritiers ou légataires, quoiqu'on ne puisse rien léguer par leur moyen.

11. Qui a été institué héritier par testament, peut être prié par codicille même non confirmé, de remettre toute ou partie d'une succession à un autre, quoiqu'il ne puisse être régulièrement institué héritier par aucun codicille.

12. Les fidéicommiss ne se réclament pas, ainsi que les legs, par formule antique. A Rome, c'est aux consuls ou au préteur qui est fidéicommissaire, à en connoître. Dans les provinces, c'est à leurs présidens qu'il faut en faire la demande.

13. On ne peut imposer aucune condition à fidéicommiss laissé à personne certaine ou incertaine.

14. Qui a été chargé de remettre une succession, la loi Falcidie ne pouvant y avoir aucune application, parce qu'il n'aurait pas été chargé d'en remettre plus que les trois quarts, la remet en vertu du sénatus-consulte Trébellien, afin que celui auquel elle a été remise en exerce les droits et en supporte les charges. Lorsqu'on peut recourir à la Falcidie, soit parce qu'on

§. 4. Fideicommissio relinquere possunt, qui testamentum facere possunt, licet non fecerint. Nam intestato quis moriturus, fideicommissum relinquere potest.

§. 5. Res per fideicommissum relinquere possunt, quæ etiam per damnationem legari possunt.

§. 6. Fideicommissa dari possunt his, quibus legari non potest.

§. 7. Latini Juniani fideicommissum capere possunt, licet legatum capere non possint.

§. 8. Fideicommissum et ante heredis institutionem, et post mortem heredis, et codicillis, etiam non confirmatis testamentum, dari potest, licet legari non possit.

§. 9. Item græce fideicommissum scriptum valet, licet legatum græce scriptum non valeat.

§. 10. Filio qui in potestate est, servove heredibus institutis, seu his legatum sit, patris vel domini fideicommissi potest, quamvis ab eo legari non possit.

§. 11. Qui testamento heres institutus est, codicillis etiam non confirmatis, rogari potest; vel ut hereditatem totam, vel ex parte alii restituat, quamvis directò heres institui ne quidem confirmatis codicillis possit.

§. 12. Fideicommissa non per formulam petuntur, ut legata: sed cognitio est Romæ quidem consulum, aut prætoris, qui fideicommissarius vocatur: in provinciis verò, præsidum provinciarum.

§. 13. Pœnæ causa certæ vel incertæ personæ ne quidem fideicommissa dari possunt.

§. 14. Is qui rogatus est alii restituere hereditatem, lege quidem Falcidia locum non habente, quoniam non plus putâ quàm dodrantem, restituere rogatus est, ex Trebelliano senatusconsulto restituit, ut ei et in eum dentur actiones, cui restituta est hereditas. Lege autem Falcidia interveniente, quoniam plus quàm dodrantem, vel etiam totam hereditatem resti-

tuere rogatus sit, ex Pegasiano senatusconsulto restituit, vel deducta parte quarta, ipse qui scriptus est heres, hereditatem restituit, et in ipsum actiones conserventur, is autem qui recipit hereditatem, legatarii loco habeatur.

§. 15. Ex Pegasiano senatusconsulto restituta hereditate, commoda et incommoda hereditatis communicantur. Inter heredem, et eum cui reliquæ partes restitutæ sunt interpositis stipulationibus ad exemplum partis et pro parte stipulationum. Partis autem et pro parte stipulationes propriè dicuntur, quæ de lucro et damno communicando solent interponi inter heredem et legatarium parliarium, id est, cum quo parlitus est heres.

§. 16. Si heres damnosam hereditatem dicat, cogetur à prætore adire et restituere totam, ita ut ei et in eum qui recipit hereditatem actiones dentur, proinde atque si ex Trebelliano senatusconsulto restituta fuisset : idque ut ita fiat, Pegasiano senatusconsulto cautum.

§. 17. Si quis in fraudem tacitam fidem accommodaverit, ut non capienti fideicommissum restituat, nec quadrantem eum deducere senatus censuit : nec caducem vindicare ex eo testamento, si liberos habeat.

§. 18. Libertas dari potest per fideicommissum.

## TITULUS XXVI.

### *De legitimis heredibus.*

§. 1. **I**NTESTATORUM ingenuorum hereditates pertinent, primùm ad suos heredes, id est, liberos qui in potestate sunt, cæterosque qui in liberorum loco sunt. Si sui heredes non sunt, ad consanguineos, id est, fratres et sorores ex eodem patre. Si nec hi sunt, ad reliquos adgnatos proximos, id est, cognatos virilis sexus, per mares descendentes, ejusdem familiæ : id enim cautum est lege duodecim tabularum hac.

a été prié de rendre toute la succession ou plus des trois quarts, on peut la remettre en entier, en conséquence du sénatus-consulte Pégasienien, ou ne la remettre qu'en retenant la quarte ; l'héritier, l'institué pour restituer, est sujet aux charges ; celui auquel la succession a été remise, n'est réputé être que légataire.

15. Une succession ayant été rendue en conséquence du sénatus-consulte Pégasienien, l'utile et l'onéreux profite, et est supporté par celui à qui on a restitué, et par l'héritier, en proportion de ce qu'ils ont eu chacun. Ceci s'applique aux gains et aux pertes qui se supportent par l'héritier ou le légataire, par celui avec lequel l'héritier a partagé, selon ce qu'il a eu.

16. Si l'héritier prétend que la succession n'est qu'onéreuse, il doit être forcé par le préteur de l'accepter et de la restituer, de façon qu'on ait également action et contre lui et contre le fidéicommissaire, comme si elle n'avait été remise qu'en vertu du sénatus-consulte Trebellienien. C'est ce qui est précisément ordonné par le sénatus-consulte Pégasienien.

17. Lorsque celui qui a été chargé d'un fidéicommiss fait en sorte, par fraude et sourdes insinuations, de ne pas restituer, le sénatus-consulte ne veut pas qu'il puisse retenir le quart, ni que ce quart puisse être confisqué s'il a des enfans.

18. On peut donner la liberté par fidéicommiss.

## TITRE XXVI.

### *Des héritiers légitimes.*

1. **L**ES successions des personnes de condition libre, décédées *ab intestat*, appartiennent d'abord aux héritiers du sang, c'est-à-dire à leurs enfans étant encore en leur puissance, et à tous autres représentans les mêmes enfans. S'il n'existe pas d'héritiers légitimes, la succession appartient aux consanguins, c'est-à-dire aux frères et sœurs du même père ; s'il n'en existe pas non plus, elle appartient aux agnats les

plus proches, c'est-à-dire aux parens du sexe masculin descendans par mâles de mêmes père et mère; c'est ce que veut absolument la loi des douze tables. *Si quelqu'un décède intestat (sans avoir testé), ne laissant aucun héritier légitime, sa succession appartient à son plus proche parent agnat.*

2. Si le décédé laisse un fils et un petit-fils, ou plusieurs d'un second fils qui serait décédé avant lui, la succession leur appartient à tous, non pour être divisée entre eux par tête, mais par souches; de sorte que le fils ait à lui seul la moitié de la succession, et chacun des petits-fils une part égale dans l'autre moitié. Il est juste que les petits-fils succèdent en place de leur père, et prennent la part qu'il aurait eu s'il ne fût pas mort avant.

3. Tant qu'on peut croire qu'une succession sera recueillie par un de ses enfans, les parens n'y ont aucun droit. Tel est le cas où le défunt laisse sa femme enceinte, ou meurt pendant la captivité de son fils chez l'ennemi.

4. Les successions des agnats se partagent par têtes, de sorte que si de deux frères, l'un n'a laissé qu'un fils et l'autre deux ou plus d'enfans, on fait autant de parts qu'il y a de personnes, pour que chacun en ait une égale, quel que soit d'ailleurs le nombre des enfans d'un côté ou d'autre.

5. S'il existe plusieurs agnats au même degré, et que quelques-uns ne veuillent pas de la succession, ou soient eux-mêmes décédés avant de l'avoir acceptée, leurs parts accroissent à ceux qui l'ont acceptée. Si aucun ne l'a acceptée, elle ne passe pas de droit au degré ensuivant, parce qu'en hérédité légitime on ne représente pas celui auquel elle était échue.

6. Aucune succession n'appartient aux femmes, si ce n'est celle de consanguinité; ainsi la sœur est héritière légitime de son frère ou de sa sœur.

7. D'après la loi des douze tables, la succession de mère mourante *ab intestat* n'appartient pas à ses enfans, parce que les femmes n'ont pas d'héritiers nécessaires; mais il a été depuis décrété, sur la propo-

*Si intestato moritur, cui suus heres nec extabit, adgnatus proximus familiam habeto.*

§. 2. Si defunctus sit filius ex altero filio mortuo, jam nepos unus, vel etiam plures, ad omnes hereditas pertinet: non ut in capita dividatur, sed ut in stirpes, id est, ut filius solus mediani partem habeat, et nepotes quotquot sunt alteram dimidiam. *Æquum est enim nepotes patris sui loco succedere, et eam partem habere, quam pater eorum si viveret, habiturus esset.*

§. 3. Quamdiu suus heres speratur heres fieri posse, tamdiu locus agnatis non est: velut si uxor defuncti prægnans sit, aut filius apud hostes sit.

§. 4. Adgnatorum hereditates dividuntur in capita, veluti si sit fratris filius, et alterius fratris duo pluresve liberi: quotquot sunt ab utraque parte personæ, tot fiunt portiones, ut singuli singulas capiant.

§. 5. Si plures eodem gradu sunt agnati, et quidam eorum hereditatem ad se pertinere noluerint, vel antequam adierint decesserint, eorum pars ad crescit his qui adierint. Quod si nemo eorum adierit, ad insequentem gradum ex lege hereditas non transmittitur: quoniam in legitimis hereditatibus successio non est.

§. 6. Ad feminas ultra consanguineorum gradum legitima hereditas non pertinet: itaque soror fratri sororive legitima heres fit.

§. 7. Ad liberos matris intestatæ hereditas ex lege duodecim tabularum non pertinebat: quia feminae suos heredes non habent. Sed postea imperatorum Antonini et Commodi oratione in senatu recitata,



id actum est, ut sine in manu conventionē, matrum legitimæ hereditates ad filios pertineant, exclusis consanguineis, et reliquis agnatis.

§. 8. Intestati filii hereditas ad matrem ex lege duodecim tabularum non pertinet: sed si jus liberorum habeat, ingenua trium, libertina quatuor, legitima heres fit ex senatusconsulto Tertulliano, si tamen ei filio neque suus heres sit, quive inter suos heredes ad bonorum possessionem à præfere vocatur: neque pater ad quem lege hereditas, bonorumve possessio cum re pertinet, neque frater consanguineus. Quòd si soror consanguinea sit, ad utrasque pertinere jubetur hereditas.

## TITULUS XXVII.

*De libertorum successionibus vel bonis.*

§. 1. LIBERTORUM intestatorum hereditas primùm ad suos heredes pertinet: deinde ad eos quorum liberti sunt, velut patronum, patronam, liberosve patroni.

§. 2. Si sit patronus, et alterius patroni filius, ad solum patronum hereditas pertinet.

§. 3. Item patroni filius patroni nepotibus obstat.

§. 4. Ad liberos patronorum, hereditas defuncti pertinet, ut in capita, non in stirpes dividatur.

§. 5. Legitimæ hereditatis jus, quod ex lege duodecim tabularum descendit, capitibus minutione amittitur.

sition qui en a été faite par les empereurs Antonin et Commode, que, quoique les fils n'aient aucun droit dans les successions de leur mère, elles leur appartiendraient pourtant, à l'exclusion des frères et sœurs et autres agnats des défunes.

8. L'hérédité du fils *intestat* n'appartient pas à sa mère, ainsi l'a décidé la loi des douze tables; mais si elle jouit du droit de la maternité, c'est-à-dire, si étant de condition libre, elle a trois enfans, ou affranchie, quatre, elle est son héritière légitime, d'après ce que porte le sénatusconsulte Tertullien. Si le fils n'a ni enfans, ni père, ni frère consanguin (de mêmes père et mère), à qui la possession de ses biens ou son hérédité appartient, conformément à la loi, le préteur peut mettre en possession de ses biens celui de ses autres héritiers qu'il trouvera bon; mais s'il a une sœur consanguine, c'est à elle que doit appartenir sa succession, de l'une et de l'autre autorité.

## TITRE XXVII.

*Des successions et des biens des affranchis.*

1. LA succession des affranchis appartient d'abord à leurs héritiers légitimes, et à défaut à ceux qui les ont affranchis; tels que leurs patrons, leurs patrones, ou les enfans de l'un et de l'autre.

2. Si de deux patrons il en existe un et seulement le fils de l'autre, la succession de l'affranchi appartient seulement au patron.

3. Il en est de même à l'égard des petits-fils d'un patron, le fils de l'autre les exclut.

4. L'hérédité d'un affranchi appartenant aux enfans de son patron, ne se partage entre eux que par têtes et non par souches.

5. Le droit de succession provenant de la loi des douze tables se perd par le moindre changement dans son état civil.

## TITRE XXVIII.

*De ceux qui peuvent être envoyés en possession.*

1. **L'**ENVOI en possession des biens d'un défunt s'adjuge contre la teneur du testament, ou faute d'en avoir fait un.

2. On envoie, contre la teneur du testament, les enfans en possession des biens d'un défunt lorsqu'ils ont été émancipés et passés dans le testament, et quoique l'hérédité ne leur appartienne pas légitimement.

3. L'envoi en possession a lieu contre la teneur du testament au profit des enfans tant naturels qu'adoptifs, même au profit de ceux qui sont émancipés; pas à ceux qui se trouvent en famille adoptive, mais aux seuls enfans adoptés qui sont restés sous la puissance du père.

4. L'envoi en possession des enfans émancipés a lieu de l'autorité de l'édit, lorsqu'ils peuvent prouver, à l'égard de leurs grand-pères, que ceux-ci étaient dans l'intention de leur passer les biens dont ils étaient demeurés possesseurs depuis la mort de leur père.

5. Les héritiers écrits au testament ne sont envoyés en possession que lorsqu'il ne se présente personne de ceux qui ont le droit de requérir l'envoi en possession contre la teneur du testament, ou lorsque tous l'ont refusé.

6. Quand même le testament pourrait ne pas valoir selon la loi civile, parce qu'il ne porterait ni vente ni délivrance des biens, pourvu qu'il ait été cacheté des signatures de sept témoins citoyens Romains, il y a lieu à envoi de possession.

7. L'envoi en possession des biens d'un *intestat* a lieu au profit de sept degrés: au premier degré sont les enfans; au second, les autres héritiers légitimes; au troisième, les parens les plus proches; au quatrième, les femmes; au cinquième, le patron, la patronne ou leurs enfans; au sixième, le mari, la femme; au septième, les parens de celui qui a affranchi, auxquels il est permis, par la loi Furia, de laisser plus de mille as. S'il n'existe aucun de ceux ci-

## TITULUS XXVIII.

*De possessionibus dandis.*

§. 1. **B**ONORUM possessio datur aut contra tabulas testamenti, aut adversus tabulas intestati.

§. 2. Contra tabulas bonorum possessio datur liberis emancipatis testamento præteritis, licet legitimo non ad eos pertineat hereditas.

§. 3. Bonorum possessio contra tabulas liberis tam naturalibus, quam adoptivis datur. Sed naturalibus quidem emancipatis: non tamen et illis, qui in adoptiva familia sunt. Adoptivis autem, his tantum, qui in potestate manserunt.

§. 4. Emancipatis liberis ex edicto datur bonorum possessio, si parati sunt cavere patribus suis qui in potestate manserunt, bona, quæ moriente patre habuerunt, se collaturos.

§. 5. Secundum tabulas bonorum possessio datur scriptis heredibus; scilicet si eorum quibus contra tabulas competit, nemo sit, aut petere velit.

§. 6. Etiamsi jure civili non valeat testamentum, fortè quòd familiæ mancipatio vel nuncupatio defuit; si signatum testamentum sit, non minus quàm septem testium civium Romanorum signis, bonorum possessio datur.

§. 7. Intestati datur bonorum possessio per septem gradus. Primo gradu liberis: secundo legitimis heredibus: tertio proximis cognatis: quarto familiæ: quinto patrono, patronæ, liberisve patroni, patronæ: sexto viro uxori: septimo cognatis manumissoris, quibus per legem Furiam plus mille asses capere licet. Et si nemo sit ad quem bonorum possessio pertinere possit: aut si quidem, sed jus suum omiserit: populo bona deferuntur ex lege Julia ca-

ducaria.

§. 8. *Liberis honorum possessio datur, tam his qui in potestatem usque in mortis tempus fuerunt, quam emancipatis : item adoptivis, non tamen etiam in adoptione datis.*

§. 9. *Proximi cognati honorum possessionem accipiunt, non solum per feminini sexus personam cognati, sed etiam agnati capite deminuti. Nam licet legitimum jus agnationis capitis minutione amiserint, natura tamen cognati manent.*

§. 10. *Bonorum possessio datur parentibus et liberis intra annum, ex quo petere potuerunt : cæteris intra centum dies.*

§. 11. *Qui omnes intra id tempus si non petierint bonorum possessionem sequens gradus admittitur : perinde ac si superiores non essent. Idque per septem gradus fit.*

§. 12. *Hi quibus ex successorio edicto bonorum possessio datur, heredes quidem non sunt, sed heredis loco constituuntur beneficio prætoris. Ideoque seu ipsi agant, seu cum his agatur, fictitiis actionibus opus est : in quibus heredes esse finguntur.*

§. 13. *Bonorum possessio aut cum re datur, aut sine re. Cum re, si is qui accepit, cum effectu bona retineat : sine re, quum alius jure civili evincere hereditatem possit : veluti si suus heres intestati, bonorum possessio sine re est, quoniam suus heres evincere hereditatem jure legitimo possit.*

dessus indiqués ayant droit à l'envoi en possession des biens d'un défunt, ou s'il y avait déchéance de droit, les biens appartiendront au peuple, aux termes de la loi Julia, concernant la caducité des testaments.

8. L'envoi en possession s'obtient aussi bien par les enfans émancipés que par les enfans qui sont restés sous la puissance du père jusqu'à sa mort. Les enfans adoptifs ont aussi le droit de requérir cet envoi pour eux ; mais les adoptés par une autre famille ne l'ont pas.

9. Les proches parens maternels sont envoyés en possession, soit qu'ils descendent des femmes, ou des hommes ayant perdu leurs droits civils ; car quoique la perte de leurs droits civils ait eu lieu, cependant ils ne sont pas moins parens par droit de nature.

10. Les enfans et les parens sont envoyés en possession dans l'année, à compter du jour où ils ont pu en faire la demande ; tous les autres ne peuvent y être envoyés que dans les cent jours.

11. Lorsque ceux qui y ont droit ne se sont pas présentés dans le délai qui leur est prescrit, on le défère au degré subséquent, comme s'il n'existait aucun parent du degré supérieur, et ainsi de degré en degré jusqu'au septième.

12. Ceux auxquels il n'appartient de succéder qu'en vertu de l'édit particulier, peuvent être envoyés en possession, non comme héritiers, mais comme en tenant la place de l'autorité du préteur. C'est alors pour cela que, soit qu'ils agissent, soit qu'on agisse contre eux, l'un ou l'autre ne peut avoir lieu que par actions qui les supposent héritiers.

13. L'envoi en possession est pur et simple ou effectif. Il est effectif, si celui qui est envoyé en possession retient effectivement la jouissance des biens ; il est pur et simple, lorsque la jouissance des biens appartient de droit civil à un autre. Ainsi il n'y a lieu qu'à envoi en possession pur et simple, lorsque c'est l'héritier légitime qui en a le droit ; parce que celui-ci peut de droit légitime revendiquer la jouissance des biens.

## TITRE XXIX.

*Des Biens des affranchis.*

1. LA loi des douze tables défert au patron la succession de l'affranchi, citoyen Romain, mort *ab intestat* et sans enfans. Soit qu'il meure sans testament et ne laissant point d'héritier, soit que mourant sans testament il laisse, non un héritier naturel, mais sa femme, supposé celle qu'il avait pu épouser, ou un fils adoptif, la loi n'accorde rien au patron; mais, selon l'édit du préteur, soit que l'affranchi n'ait rien laissé de ses biens à son patron par son testament, ou qu'il lui en ait laissé moins que la moitié, celui-ci est envoyé en possession de cette moitié, contre la teneur du testament, à moins qu'il ne laisse un successeur de ses enfans naturels. Si n'ayant pas fait de testament, il laisse la femme qu'il avait pu épouser, ou un fils adoptif, son patron n'en est pas moins envoyé en possession de la moitié de ses biens.

2. Les droits du patron sur les biens de son affranchie ne résultent pas de cet édit; aussi lorsqu'elle meure *ab intestat* (sans testament), tout son bien appartient dans tous les cas à son patron.

3. Quoique les enfans de l'affranchie ne soient pas les héritiers légitimes de leur mère, néanmoins la loi Papia Popéa lui fait obstacle. Si elle a eu quatre enfans depuis sa mise en liberté, elle a été affranchie de la tutelle de son patron. Cette loi, donnant dans ce cas le droit aux affranchies de tester sans y être autorisées par leur patron, ordonne que le patron ait autant de parts viriles dans la succession, qu'elle aura laissé d'enfans survivans.

4. Les enfans mâles du patron ont les mêmes droits sur les biens des parens de ses affranchis que ceux qu'il y avait lui-même. Les femmes ont, d'après la loi des douze tables, les mêmes droits que les enfans mâles des patrons.

5. La possession naturelle des biens d'un affranchi, soit qu'il ait testé ou non, n'appartient pas à leurs propres héritiers; mais s'il a acquis le droit attaché à l'existence

## TITULUS XXIX.

*De Bonis libertorum.*

§. 1. CIVIS Romani liberti hereditatem lex duodecim tabularum patrono defert, si intestato sine suo herede libertus decederit. Ideoque sive testamento facto decedat, licet suus heres ei non sit, seu intestato, et suus heres ei sit, quamvis non naturalis, sed uxor putæ quæ in manu fuit, vel adoptivus filius: lex patrono nihil præstat. Sed ex edicto prætoris seu testamento libertus moriatur, et aut nihil, aut minus quam partem dimidiam bonorum patrono relinquat: contra tabulas testamenti, partis dimidiæ bonorum possessio illi datur, nisi libertus aliquem ex naturalibus liberis successorem sibi relinquat, sive intestato decedat, et uxorem fortè in manum vel adoptivum filium relinquat, æquè partis mediæ bonorum possessio contra suos heredes patrono datur.

§. 2. In bonis libertæ patrono nihil juris ex edicto datur. Itaque si intestata moriatur liberta, semper ad eum hereditas pertinet.

§. 3. Licet liberti sint libertæ, quoniam non sunt sui heredes matri, obstat patrono lex Papia Popea. Postea libertas quatuor liberorum jure tutela patronorum liberavit, et cum intulerit, jam posse eas sine auctoritate patronorum testari, prospexit ut pro numero liberorum libertæ superstium virilis pars patrono debeatur.

§. 4. Liberi patroni virilis sexus, eadem jura in bonis libertorum parentum suorum habent, quæ et ipse patronus. Feminae verò, ex lege quidem duodecim tabularum perinde jus habent, atque masculi patronorum liberi.

§. 5. Contra tabulas autem testamenti liberti, aut ab intestato contra suos heredes non naturalis bonorum possessio eis non competit. Sed si jus trium liberorum

habuerunt, etiam hæc jura ex lege Papia Popæa nanciscuntur.

§. 6. Patronæ ex bonis libertorum illud jus tantum habeant, quod lex duodecim tabularum introduxit. Sed postea lex Papia patronæ ingenuæ duobus liberis honoratæ libertinæ tribus, id juris dedit quod patronus habet ex edicto.

§. 7. Item liberis ingenuæ trium liberorum jure honoratæ eadem lex id jus dedit, quod ipsi patrono tribuit.

de trois enfans, alors ils en sont investis de l'autorité de la loi Papia Popæa.

6. Les patronnes d'affranchies n'ont eu long-tems aucun autre droit sur leurs biens que celui dont la loi des douze tables fait mention quant à elles; mais postérieurement la loi Papia a voulu que toute patronne de condition libre qui aurait deux enfans, ou affranchie qui en aurait trois, jouirait des mêmes droits que ceux accordés par l'édit aux patrons.

7. La même loi porte que la patronne de condition libre qui aura trois enfans, jouira de tous les droits du patron.

*FIN des Règles d'Ulpian.*